



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/CONF.165/PC.1/INF.8
12 avril 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE PREPARATOIRE DE LA
CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR LES ETABLISSEMENTS HUMAINS
(HABITAT II)
Première session
Genève, 11-22 avril 1994
Point 5 de l'ordre du jour
Projet de déclaration de principes et d'engagements

Note du secrétariat

On trouvera ci-joint la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains et le Plan d'action de Vancouver tirés du rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver (Canada), 31 mai - 11 juin 1976.

Habitat



**Déclaration de Vancouver sur les
établissements humains, 1976
et
Plan d'action de Vancouver**

Déclaration de Vancouver



**Habitat: Conférence des Nations Unies sur les
établissements humains**

DECLARATION DE VANCOUVER SUR LES ETABLISSEMENTS HUMAINS, 1976

HABITAT : La Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Sachant que la Conférence a été convoquée comme suite à une recommandation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 3120 (XXVIII) où les pays du monde ont exprimé l'inquiétude que leur inspirait la situation extrêmement grave des établissements humains, notamment dans les pays en développement,

Reconnaissant que la coopération internationale fondée sur les principes de la Charte des Nations Unies doit se développer et être renforcée pour aboutir à des solutions aux problèmes du monde et créer une communauté internationale fondée sur l'égalité, la justice et la solidarité,

Rappelant les décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, ainsi que des recommandations de la Conférence mondiale de la population, de la Conférence mondiale des Nations Unies sur l'alimentation, de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, de la Déclaration et du Programme d'action de la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui établissent les bases du Nouvel ordre économique international,

Notant que la situation des établissements humains détermine dans une large mesure la qualité de la vie, dont l'amélioration est une condition préalable essentielle à la satisfaction intégrale des besoins fondamentaux comme l'emploi, le logement, les services de santé, l'éducation et les loisirs,

Reconnaissant que les problèmes des établissements humains ne sont pas des phénomènes isolés du développement économique et social des pays, ni ne peuvent être dissociés des relations économiques internationales injustes,

Profondément préoccupée par les difficultés croissantes auxquelles le monde doit faire face pour répondre aux besoins fondamentaux et aux aspirations des peuples d'une manière compatible avec les principes de la dignité humaine,

Reconnaissant que les conditions dans lesquelles une large part de la population vit dans les établissements humains sont inacceptables, notamment dans les pays en développement, et qu'à moins d'une action positive et concrète entreprise aux niveaux national et international en vue de trouver et d'appliquer des solutions, ces conditions vont probablement s'aggraver encore du fait :

D'une croissance économique inéquitable dont témoignent les larges disparités de richesses qui existent actuellement entre les pays et entre les êtres humains et qui condamnent des millions de personnes à vivre dans la pauvreté sans bien souvent pouvoir subvenir à leurs besoins élémentaires d'alimentation, d'éducation, de services de santé, de logement, d'hygiène du milieu, d'énergie, et d'eau;

Des conditions économiques, sociales, écologiques et mésologiques que traduisent, aux niveaux national et international, l'inégalité des conditions de vie, de ségrégation sociale, la discrimination raciale, le chômage intense, l'analphabétisme, la maladie et la pauvreté, l'éclatement des relations sociales et des valeurs culturelles traditionnelles et la dégradation croissante des ressources indispensables à la vie que sont l'air, l'eau et la terre;

D'un accroissement de la population qui, à en juger par les tendances actuelles, doublera presque le nombre d'habitants du globe en 25 ans, de sorte que les besoins d'alimentation, de logement et de tous les autres éléments nécessaires à la vie et à la dignité humaines qui, déjà insuffisamment satisfaits, seront plus que doublés;

De l'urbanisation incontrôlée, cause de surpeuplement, de pollution, de détérioration et de tensions psychologiques dans les régions métropolitaines;

De la dispersion rurale qu'illustre l'existence de petites unités éparpillées et d'exploitations isolées auxquelles il est difficile de fournir l'infrastructure et les services voulus, notamment en ce qui concerne l'eau, la santé et l'éducation;

De la migration involontaire, du déplacement de personnes pour des motifs politiques, raciaux ou économiques et de l'expulsion de populations hors de leur foyer national,

Reconnaissant aussi que l'établissement d'un ordre mondial juste et équitable au moyen de changements nécessaires dans les domaines du commerce international, des systèmes monétaires, de l'industrialisation, du transfert des ressources, du transfert des techniques et de l'exploitation et de la consommation des ressources mondiales est essentiel pour le développement socio-économique et l'amélioration des établissements humains, en particulier dans les pays en développement.

Reconnaissant en outre que ces problèmes sont un redoutable défi lancé à l'entendement, à l'imagination, à l'ingéniosité et à la détermination des hommes et qu'ils exigent un renouvellement des priorités permettant d'ajouter une dimension qualitative au développement économique, ainsi qu'un nouvel engagement politique, dans la recherche des solutions propres à assurer l'application concrète du nouvel ordre économique international :

I. POSSIBILITES ET SOLUTIONS

1. L'humanité ne doit pas se laisser décourager par l'ampleur de la tâche à entreprendre. Il faut que les gouvernements et la communauté internationale comprennent la nécessité et assument la responsabilité d'une activité accrue pour mobiliser les ressources économiques, transformer les institutions et promouvoir la solidarité internationale :

a) En adoptant en matière d'établissements humains des politiques et stratégies réfléchies et efficaces adaptées avec réalisme aux conditions locales;

b) En créant des établissements plus vivables, attrayants et fonctionnels, qui soient à l'échelle humaine, où soient reconnus le patrimoine et la culture des peuples et où soient pris en considération les besoins particuliers de groupes défavorisés et notamment des enfants, des femmes et des infirmes afin que leur soient assurés les soins médicaux, les services, l'éducation, la nourriture et l'emploi dans un contexte de justice sociale;

c) En ménageant la possibilité d'une participation effective de tous à la planification, à la construction et à la gestion des établissements humains;

d) En mettant au point des conceptions novatrices en matière de formulation et d'exécution de programmes relatifs aux établissements humains grâce à une utilisation plus appropriée de la science et de la technique et à un financement adéquat sur le plan national et sur le plan international;

e) En employant les moyens de communications les plus efficaces pour procéder à des échanges de connaissances et de données d'expérience en matière d'établissements humains;

f) En renforçant les liens de coopération internationale tant au niveau mondial qu'au niveau régional;

g) En ménageant des possibilités économiques propres à instaurer une situation de plein emploi où femmes et hommes, travaillant dans des conditions d'hygiène et de sécurité, recevront une rémunération équitable sous forme de salaire et de prestations sanitaires et autres.

2. Il faudra, pour relever ce défi, que les établissements humains soient considérés comme un instrument de développement. Les objectifs d'une politique des établissements humains sont indissociables des objectifs de tous les secteurs de la vie sociale et économique. Il faut donc concevoir les solutions aux problèmes des établissements humains comme faisant partie intégrante du processus de développement des pays d'une part et de la communauté internationale d'autre part.

3. Compte tenu de ces possibilités et de ces considérations, et étant entendu qu'il importe de trouver des principes communs qui puissent guider les gouvernements et la communauté mondiale dans leurs efforts visant à résoudre les problèmes des établissements humains, la Conférence proclame les principes généraux et le cadre d'action suivants.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Améliorer la qualité de la vie et des êtres humains est le premier et le plus important des objectifs de toute politique des établissements humains. Ces politiques doivent aider à améliorer de façon rapide et continue la qualité de la vie de tous, en commençant par pourvoir à leurs besoins fondamentaux - alimentation, logement, eau potable, emploi, santé, éducation, formation, sécurité sociale - sans aucune discrimination pour cause de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'idéologie, d'origine nationale ou pour toute autre raison, dans un contexte de liberté, de dignité et de justice sociale.

2. L'effort à faire pour atteindre cet objectif devra porter en priorité sur les besoins des éléments les plus défavorisés.

3. Le développement économique doit permettre de satisfaire les besoins des hommes; il constitue un moyen nécessaire d'améliorer la qualité de la vie pourvu qu'il contribue à assurer une répartition plus équitable des avantages qui en découlent entre les hommes et les pays. Dans ce contexte, il convient de prêter une attention particulière au passage accéléré, dans les pays en développement, d'activités de développement primaires à des activités de développement secondaires, et notamment au développement industriel.

4. La dignité humaine et l'exercice du libre choix dans le respect du bien-être de l'ensemble de la population sont des droits fondamentaux qu'il faut garantir dans toute société. Il est donc du devoir de tous de s'associer à la lutte contre toutes les formes de colonialisme, d'agression et d'occupation étrangères, de domination, contre l'apartheid et contre toute autre forme de racisme et de discrimination raciale mentionnée dans les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies telles qu'elles ont été adoptées.

5. La création d'établissements dans des territoires occupés par la force est illégale. Elle est condamnée par la communauté internationale. Toutefois, il reste encore à prendre des mesures contre la création de tels établissements.

6. Le droit de chaque individu à circuler librement et à élire résidence dans son pays dans le lieu de son choix devrait être reconnu et sauvegardé.

7. Tout Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique, aussi bien que son système politique, social et culturel, conformément aux vœux de son peuple, sans ingérence, coercition ou menace extérieure d'aucune sorte.

8. Tout Etat a le droit d'exercer une souveraineté entière et permanente sur ses richesses, ses ressources naturelles et ses activités économiques en prenant les

mesures voulues pour l'aménagement et la gestion de ses ressources et en prenant dûment en considération la protection, la conservation et l'amélioration de l'environnement.

9. Tout pays doit avoir le droit d'hériter en toute souveraineté des valeurs culturelles qui lui sont propres et sont le fruit de son histoire tout entière, et a le devoir de les préserver comme formant partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité.

10. La terre est l'un des éléments fondamentaux des établissements humains. Tout Etat a le droit de prendre les mesures nécessaires pour maintenir sous le contrôle des pouvoirs publics l'utilisation, la possession, l'affectation et la mise en réserve de la terre. Tout Etat a le droit de planifier et de réglementer l'usage de la terre qui est l'une de ses principales ressources de façon que la croissance des centres de peuplement urbains et ruraux réponde à un plan détaillé d'occupation des sols. Ces mesures doivent assurer la réalisation des objectifs de base en matière de réforme sociale et économique dans chaque pays, conformément à son régime foncier et à sa législation nationale.

11. Les pays doivent prévenir la pollution de la biosphère et des océans et unir leurs efforts pour mettre fin à l'exploitation irrationnelle de toutes les ressources naturelles, aussi bien de celles qui ne sont pas renouvelables que de celles qui se renouvellent à très long terme. L'environnement est le patrimoine commun de l'humanité et sa protection est la responsabilité de la communauté internationale tout entière, de sorte que, dans toutes leurs activités, les hommes doivent être guidés par un profond respect pour la protection des ressources écologiques dont la vie même dépend.

12. Il faut éviter le gaspillage et la mauvaise utilisation des ressources qu'entraînent la guerre et les armements. Tous les pays devraient s'engager fermement à promouvoir un désarmement véritable, général et complet sous un contrôle international efficace, notamment dans le domaine nucléaire. Une partie des ressources ainsi libérées devrait être utilisée pour améliorer la qualité de la vie de l'humanité et en particulier des peuples des pays en développement.

13. Toutes les personnes ont le droit et le devoir de participer individuellement et collectivement à l'élaboration et à l'exécution des politiques et des programmes qui intéressent les établissements humains où elles vivent.

14. Pour améliorer universellement la qualité de la vie, il faut favoriser l'équilibre et l'équité dans la structure des relations économiques entre les pays. Il est par conséquent essentiel d'appliquer d'urgence le nouvel ordre économique international, fondé sur la Déclaration et le Programme d'action, adoptés par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire, et sur la Charte des droits et devoirs économiques des Etats.

15. Le plus haut rang de priorité doit être accordé à la réadaptation des personnes sans abri qui ont été déplacées par suite de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, en particulier par suite d'un acte d'agression étrangère. Dans ce dernier cas, la communauté internationale doit intervenir fermement auprès des parties en cause pour qu'elles autorisent le retour des personnes déplacées dans leurs foyers et qu'elles leur donnent le droit de rentrer en possession de leurs biens et de leurs effets personnels et d'en jouir sans ingérence extérieure.

16. Les établissements historiques, monuments et autres richesses du patrimoine national, notamment du patrimoine religieux, doivent être protégés contre tout acte d'agression ou de violation par une puissance occupante.

17. Tout Etat a le droit souverain d'édicter une réglementation et d'exercer un contrôle efficace sur les investissements étrangers - y compris ceux que font dans les limites de sa juridiction nationale les sociétés transnationales - qui affectent directement ou indirectement les programmes relatifs aux établissements humains.

18. Tous les pays, et en particulier les pays en développement, doivent créer des conditions qui permettent d'intégrer pleinement les femmes et les jeunes à l'activité économique et sociale, notamment à la planification et à l'exécution des propositions relatives aux établissements humains, ainsi qu'à toutes les activités connexes, sur la base de l'égalité des droits, afin de mettre efficacement et pleinement à profit les ressources humaines disponibles, compte tenu de ce que les femmes constituent la moitié de la population du monde.

19. La coopération internationale est l'objectif et le devoir commun de tous les Etats; il faut donc s'efforcer d'accélérer le développement économique et social des pays en développement en créant un contexte de conditions extérieures favorables qui soient compatibles avec leurs besoins et leurs aspirations et qui impliquent le respect de l'égalité souveraine de tous les Etats.

III. CADRE D'ACTION

1. Il est recommandé que les gouvernements et les organisations internationales fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour prendre d'urgence les mesures énumérées dans le cadre d'action ci-après :

2. C'est aux gouvernements qu'il appartient d'établir des plans de stratégie spatiale et d'adopter une politique des établissements humains propre à orienter les efforts de développement socio-économique. Cette politique doit être une composante essentielle d'une stratégie globale de développement, dans le cadre de laquelle elle soit liée et harmonisée avec les politiques relatives à l'industrialisation, à l'agriculture, à la protection sociale et à la préservation de l'environnement et de la culture, de sorte qu'elles concourent toutes ensemble à l'amélioration progressive du bien-être de l'humanité tout entière.

3. Une politique des établissements humains doit chercher à réaliser l'intégration ou la coordination harmonieuse de toute une série d'éléments, dont, par exemple, la croissance et la répartition des populations, l'emploi, le logement, l'utilisation des terres, l'infrastructure et les services. Les gouvernements doivent créer les mécanismes et les institutions nécessaires pour élaborer et exécuter cette politique.

4. Il est de la plus haute importance que les efforts nationaux et internationaux s'orientent en priorité vers l'amélioration de l'habitat rural. A cet égard, il faut s'efforcer d'atténuer les différences entre les zones rurales et les zones urbaines, de même, en fait, qu'entre les régions et à l'intérieur des zones urbaines elles-mêmes, afin d'assurer le développement harmonieux des établissements humains.

5. Les caractéristiques démographiques, naturelles et économiques de nombreux pays exigent que l'on adopte des politiques relatives à l'accroissement et à la répartition de la population, au régime foncier et à la localisation des activités productives, afin d'assurer une urbanisation ordonnée et d'organiser une occupation rationnelle de l'espace rural.

6. Les politiques et programmes relatifs aux établissements humains doivent définir et s'efforcer d'appliquer des normes minimales progressives correspondant à une qualité de la vie acceptable. Ces normes varieront d'un pays à l'autre et à l'intérieur des pays - ainsi que dans le temps - et devront donc pouvoir être modifiées en fonction de la situation et des possibilités. Il conviendra dans certains cas de définir ces normes en termes quantitatifs de manière à déterminer des objectifs précis aux niveaux local et national. Dans d'autres cas, elles devront être définies en termes qualitatifs et appliquées en fonction des besoins constatés. La justice sociale et une répartition équitable des ressources exigent par ailleurs qu'on décourage la consommation excessive.

7. Il convient aussi de souligner les préjudices découlant de l'application de normes et de critères valables seulement pour des minorités et qui risquent d'accentuer les disparités, le mauvais usage des ressources et la détérioration socio-culturelle et écologique des pays en développement.

8. Disposer d'un logement et de services suffisants est un droit fondamental de l'homme et les gouvernements ont donc le devoir de faire en sorte que tous leurs ressortissants puissent exercer ce droit, en commençant par aider directement les couches les plus défavorisées de la population en instituant des programmes qui encouragent l'initiative personnelle et l'action collective. Il faut que les gouvernements s'efforcent d'éliminer tous les obstacles qui retardent la réalisation de ces objectifs. Une attention spéciale doit être donnée à l'élimination de la ségrégation sociale et raciale au moyen, entre autres, de la création de communautés mieux équilibrées mélangeant des groupes sociaux, des professions, des logements et des équipements différents.

9. La santé est un élément crucial dans l'épanouissement de l'individu et l'un des objectifs de la politique des établissements humains doit être d'améliorer l'hygiène du milieu et les services de santé de base.

10. D'une importance fondamentale pour la dignité humaine est le droit de tous, individuellement et collectivement, de participer directement à l'élaboration des politiques et des programmes qui ont un retentissement sur leur vie. Le choix de la politique à suivre pour améliorer les établissements humains doit être dicté par le souci exprès d'assurer l'exercice de ce droit. L'efficacité d'une politique des établissements humains dépend de l'existence continue de rapports de coopération entre les pouvoirs publics et les habitants à tous les niveaux. Il est recommandé aux administrations nationales de promouvoir des programmes qui encouragent et orientent les autorités locales dans le sens d'une meilleure participation au développement national.

11. Une véritable politique d'établissements humains exigeant la participation effective de toute la population, il importe, à tout moment, d'utiliser des combinaisons techniques qui permettent l'emploi de toutes les ressources humaines que constituent les personnes qualifiées et non qualifiées. La participation des femmes sur un pied d'égalité doit être assurée. Ces objectifs ne peuvent être dissociés d'un programme global de formation pour permettre l'introduction et l'utilisation de techniques qui aboutissent à la création du plus grand nombre d'emplois productifs.

12. Il convient que les institutions internationales et nationales favorisent et instituent des programmes d'enseignement et des cycles d'études sur le thème : "les établissements humains".

13. La terre est un élément essentiel pour la création d'établissements humains, qu'ils soient urbains ou ruraux. Etant donné qu'il s'agit d'une ressource limitée, l'utilisation des terres et le régime foncier devraient être soumis au contrôle de l'Etat, grâce à des mesures et à une législation appropriées, y compris des politiques de réforme agraire - constituant le fondement même d'un développement rural intégré - qui favorisent le transfert de ressources économiques vers le secteur agricole et l'expansion de l'agro-industrie, en permettant une intégration et une organisation plus satisfaisantes des établissements humains, conformément aux plans et programmes nationaux de développement. La plus-value des terrains résultant d'une décision ou d'un investissement publics doit être recueillie au profit de la société dans son ensemble. Les gouvernements doivent également veiller à ce que l'on conserve aux terres de grande valeur agricole leur rôle primordial.

14. Les établissements humains sont caractérisés par des disparités importantes quant au niveau de vie et aux possibilités offertes aux individus. Pour que les

établissements humains puissent se développer harmonieusement, il faut que diminuent les disparités entre les zones rurales et les zones urbaines ainsi qu'entre les régions et à l'intérieur des régions elles-mêmes. Les gouvernements devraient adopter des politiques visant à réduire les écarts existant entre les niveaux de vie et les possibilités offertes aux individus dans les zones urbaines et dans les zones non urbaines. Ces politiques à l'échelon national doivent être complétées par des politiques visant à réduire les disparités entre les pays dans le cadre du Nouvel ordre économique international.

15. Pour réaliser les objectifs du développement des établissements humains sur les plans social, économique et écologique, un rang de priorité élevé doit être accordé aux processus concrets de la conception et de la planification physique, dont les fonctions essentielles sont d'intégrer les différentes approches de la planification et de transformer des objectifs vastes et généraux en solutions particulières. Il faut appliquer et encourager l'adoption de méthodes de conception rationnelles et complexes tenant compte des facteurs temporels et spatiaux pertinents et fondées sur le souci de respecter l'échelle humaine.

16. La conception des établissements humains doit chercher à créer un cadre de vie où l'identité des individus, des familles et des sociétés soit préservée et où soient ménagés les moyens d'assurer la jouissance de la vie privée, les contacts personnels et la participation de la population à la prise des décisions.

17. Un établissement humain est plus qu'un groupement de personnes, de logements et de lieux de travail. La diversité des caractéristiques que présentent les établissements humains et qui reflètent des valeurs culturelles et esthétiques doit être respectée et encouragée et les régions qui ont une importance historique, religieuse ou archéologique doivent être préservées pour la postérité, de même que les zones naturelles présentant une valeur particulière. Des espaces doivent être prévus et réservés pour des lieux de culte, spécialement dans les zones où s'accroît l'urbanisation, de sorte que puissent être satisfaits les besoins spirituels et religieux des divers groupes, conformément à la liberté d'expression religieuse.

18. Les gouvernements et la communauté internationale doivent faciliter le transfert des techniques et des données d'expérience pertinentes, ainsi qu'encourager et appuyer la mise au point de techniques locales mieux appropriées aux caractéristiques et aux typologies socio-culturelles de la population, au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux, en tenant compte de la souveraineté et des intérêts des Etats participants. Les connaissances et l'expérience accumulées concernant les établissements humains doivent être à la disposition de tous les pays. Les instituts de recherche et les établissements universitaires devraient contribuer plus pleinement à cet effort en portant une attention accrue aux problèmes des établissements humains.

19. Il faut ménager l'accès, dans des conditions plus favorables, à la technique moderne et adapter celle-ci, selon qu'il convient, aux conditions économiques, sociales et écologiques concrètes, ainsi qu'aux différentes étapes de développement des pays en développement. Il faut promouvoir l'adaptation des pratiques commerciales qui régissent le transfert des techniques aux besoins des pays en développement et éviter qu'il soit fait abus des droits des acheteurs.

20. La coopération internationale, technique et financière que les pays développés apportent aux pays en développement doit s'effectuer sur la base du respect de la souveraineté nationale et des plans et programmes nationaux de développement, et viser à résoudre les problèmes posés par les projets relevant de programmes relatifs aux établissements humains qui tendent à élever la qualité de la vie de leurs habitants.

21. Il importe de prêter l'attention voulue à l'application des techniques de conservation et de recyclage.

22. Dans le cadre de la planification et de la gestion des établissements humains, les gouvernements doivent tenir compte de toutes les recommandations pertinentes relatives à la planification des établissements humains qui ont été formulées à l'occasion de conférences antérieures traitant de la qualité de la vie et des problèmes du développement qui la conditionnent, en commençant par le rang de priorité élevé que les pays s'accordent à reconnaître à la transformation de l'ordre économique aux niveaux national et international (sixième et septième sessions extraordinaires), aux incidences écologiques des établissements humains (Conférence de Stockholm sur l'environnement), aux répercussions de la croissance de la population sur la situation du logement et les conditions sanitaires (Conférence mondiale de la population, Bucarest), au développement rural et à la nécessité d'accroître l'offre de produits alimentaires (Conférence mondiale de l'alimentation, Rome) et aux effets produits sur les femmes par le logement et l'urbanisation (Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico).

23. Au stade de la planification de nouveaux établissements humains ou de la restructuration d'établissements existants, il convient de s'efforcer, à titre prioritaire, de créer des conditions optimales et nouvelles favorisant la coexistence des habitants. Cela implique que l'on crée un espace urbain à l'échelle humaine bien structuré, que l'on établisse des liens étroits entre les diverses fonctions de la ville, que l'on s'efforce d'atténuer les tensions psychologiques intolérables que subit le citoyen du fait du surpeuplement et du chaos, que l'on facilite les rencontres entre les habitants et que l'on supprime les concepts humains qui favorisent l'isolement.

24. Guidée par les principes énoncés ci-dessus, la communauté internationale doit exercer la responsabilité qui lui incombe de soutenir les efforts déployés à l'échelon national pour relever les défis que posent les établissements humains. Dans la mesure où les ressources des gouvernements sont insuffisantes pour répondre à tous les besoins, la communauté internationale doit fournir l'assistance financière et technique nécessaire, mettre au point les arrangements institutionnels appropriés et rechercher de nouveaux moyens efficaces de les promouvoir. L'aide aux pays en développement doit, en attendant, au moins atteindre les pourcentages fixés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

Plan d'action de Vancouver



**Recommandations concernant les mesures à prendre
à l'échelon national**

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE
A L'ECHELON NATIONAL

A. Politiques et stratégies des établissements humains
(Point 10 a) de l'ordre du jour)

Préambule

1. Les buts et les objectifs des politiques et des stratégies des établissements humains sont évoqués dans la Déclaration de principes de la Conférence Habitat.
2. Pour réaliser ces buts et ces objectifs, il convient de formuler des politiques nationales des établissements humains, de déterminer par quels moyens les appliquer et de combiner ces moyens en stratégies nationales de développement. Il faut incorporer ces stratégies dans le cadre général de planification et intégrer leurs buts précis aux objectifs d'ensemble du développement national.
3. Les politiques des établissements humains reflètent les idéologies des Etats. Ces politiques étant de puissants instruments de changement, il faut se garder de s'en servir pour déposséder les gens de leurs maisons et de leurs terres ou pour consacrer les privilèges et l'exploitation. Les politiques des établissements humains doivent être conformes à la Déclaration de principes 1/ et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.
4. Les établissements humains d'aujourd'hui représentent l'aboutissement de nombreuses générations d'idées, de décisions et d'investissements matériels. Il n'est donc pas question d'opérer du jour au lendemain des changements radicaux. Mais la croissance démographique progresse et la géographie des activités humaines se transforme à un tel rythme que, d'ici à la fin du siècle, il nous faudra construire un deuxième monde pour l'empiler sur le premier. Convenablement organisée, cette tâche gigantesque pourrait mobiliser des ressources inutilisées et être une occasion unique de changer le milieu artificiel : tel est le pari à engager en matière de stratégies des établissements humains.
5. Peut-être même que la construction, considérée en tant que telle, des éléments physiques qui composent les établissements humains tant ruraux qu'urbains - qu'il s'agisse de logements ou de routes, que les techniques employées soient traditionnelles ou modernes - à l'échelle voulue pour répondre aux besoins de la société, pourrait devenir un des secteurs clefs de l'économie et l'un des principaux pourvoyeurs d'emplois valables au lieu d'être traitée en parent pauvre des activités dites productives.
6. Il faut également se souvenir que, dans le monde entier, le rôle actuel des activités humaines a été déterminé par des rapports économiques, sociaux et politiques aujourd'hui en grande partie dépassés. Dans les pays de l'hémisphère nord qui se sont industrialisés très tôt, la structure de l'habitat porte encore les traces des progrès brutaux de l'urbanisation au siècle dernier; dans le tiers monde, la hiérarchie des établissements et, bien souvent, leur conformation interne, sont l'expression matérielle d'une dualité de structures sociales héritées d'une situation de dépendance et d'exploitation. Pour modifier ces rapports complexes et changeants, il faut concevoir des politiques et des stratégies des établissements humains qui soient à l'échelle de l'oeuvre à entreprendre et qui s'intègrent à un effort concerté et unifié d'amélioration de la qualité de la vie de tous les hommes, où qu'ils vivent et où qu'ils travaillent.

1/Dans le rapport présenté par la Commission II à la Conférence plénière apparaît la note infrapaginale suivante: "Sous réserve de la décision que doit prendre la Conférence au sujet de la Déclaration de principes."

Recommandation A.1

Une politique nationale des établissements humains

(a) Tous les aspects des établissements humains, aussi bien sociaux qu'écologiques, culturels et psychologiques, sont profondément affectés par le niveau de développement économique, la croissance et les déplacements de la population, ainsi que par les rapports sociaux. Faire face, malgré les contraintes qu'imposent des ressources limitées, aux changements rapides de l'inventaire des activités humaines et géographiques de leur implantation qui en découlent constitue pour chaque pays une gageure sans précédent et une occasion unique de réaliser un développement plus équilibré.

(b) TOUS LES PAYS DOIVENT DEFINIR D'URGENCE UNE POLITIQUE NATIONALE DES ETABLISSEMENTS HUMAINS, COUVRANT LA REPARTITION DE LA POPULATION ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET SOCIALES CONNEXES SUR LEUR TERRITOIRE NATIONAL.

(c) Cette politique doit :

(i) Etre fondée sur les buts et objectifs énoncés dans la Déclaration de principes;

(ii) Reconnaître que des choix délicats doivent être opérés parmi des besoins contradictoires;

(iii) Traduire à la fois un ferme engagement politique et une compréhension largement répandue de ses effets;

(iv) Etre fondée sur une évaluation critique de la situation actuelle des établissements humains, des tendances nouvelles et des conséquences des politiques antérieures;

(v) Etre conçue de manière à faciliter la répartition de la population en fonction des ressources existantes;

(vi) Etre axée sur le rôle central des ressources humaines en tant qu'agent du développement;

(vii) Prendre en ligne de compte le Plan d'action mondial sur la population.

Recommandation A.2

Les établissements humains et le développement

(a) Il existe un rapport fondamental entre la répartition de la population, l'environnement, les activités économiques et la structure des établissements humains. Les politiques nationales de développement économique et social ne peuvent plus se permettre de négliger ou de minimiser le rôle des établissements humains.

(b) A TOUTE POLITIQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DOIT S'INTEGRER UNE POLITIQUE NATIONALE POUR LES ETABLISSEMENTS HUMAINS ET L'ENVIRONNEMENT.

(c) Une politique intégrée des établissements humains doit :

(i) Etre formulée au moyen d'un processus véritablement interdisciplinaire, parallèlement aux politiques applicables aux autres aspects du développement social et économique;

(ii) Etre formulée au plus haut niveau politique, en coopération et en coordination avec les niveaux régional et local, le cas échéant;

(iii) Etre compatible avec la préservation, la rénovation et l'amélioration de l'environnement naturel et du milieu artificiel, compte tenu du rôle positif de l'environnement dans le développement économique et social d'un pays;

(iv) Embrasser tous les établissements, ruraux ou urbains, dispersés ou concentrés, anciens et nouveaux;

(v) Etre systématiquement prise en considération dans la mise en application du nouvel ordre économique international;

(vi) Tenir compte de l'évolution, du rôle et des responsabilités de la femme et des incidences qu'ont pour les femmes, considérées à la fois comme participantes et comme bénéficiaires, les situations nouvelles et les programmes.

Recommandation A.3

Ce que doit contenir une politique nationale des établissements humains

(a) Il faut que les organismes chargés de la planification et des programmes à tous les niveaux se reportent, en ce qui concerne les questions relatives aux établissements humains, à un exposé des principes explicite qui leur fournisse des directives claires.

(b) UNE POLITIQUE NATIONALE DES ETABLISSEMENTS HUMAINS DOIT ETRE AXEE SUR LES QUESTIONS CLEFS ET FOURNIR DES DIRECTIVES DE BASE POUR L'ACTION A ENTREPRENDRE.

(c) Une telle politique doit :

(i) Promouvoir les buts et objectifs du développement national et les traduire en termes spatiaux;

(ii) Exposer différentes stratégies applicables selon qu'on veut agir à plus ou moins longue échéance et à plus ou moins grande échelle;

(iii) Assigner des priorités aux régions et aux secteurs pour ce qui est notamment de localiser les investissements et les infrastructures et de répondre aux besoins de divers groupes sociaux;

(iv) Etre conduite par l'action du secteur public et viser à assurer le bien-être de la population, en accordant la priorité aux plus démunis;

(v) Fixer des normes minimales et maximales qui s'expriment en termes qualitatifs et quantitatifs, se fondent sur des valeurs propres au pays dont il s'agit, s'accordent aux ressources et aux capacités locales, puissent évoluer avec le temps et soient mises au point avec la participation totale des éléments intéressés.

Recommandation A.4

Une répartition plus équitable

(a) Les établissements humains de la plupart des pays sont caractérisés par des inégalités marquées dans les niveaux de vie, d'une région à l'autre, entre les zones urbaines et rurales, à l'intérieur d'un même établissement et entre groupes sociaux et ethniques différents. Ces disparités exacerbent bon nombre des problèmes rencontrés par les établissements humains et traduisent, dans certains cas, une planification inadéquate. Une politique des établissements humains peut être un puissant instrument de distribution plus équitable des revenus et des possibilités.

(b) UNE POLITIQUE DES ETABLISSEMENTS HUMAINS DOIT TENDRE A AMELIORER LA SITUATION DES ETABLISSEMENTS HUMAINS, NOTAMMENT EN CHERCHANT A REPARTIR PLUS EQUITABLEMENT LES AVANTAGES DU DEVELOPPEMENT ENTRE LES REGIONS; ET EN DONNANT A TOUS LES GROUPES DES POSSIBILITES EGALES D'ACCES A CES AVANTAGES ET AUX SERVICES PUBLICS.

(c) Les moyens d'action sont :

- (i) La localisation des investissements du secteur public;
- (ii) L'allocation de subventions directes, et l'attribution de la priorité en matière d'investissements, à certaines régions et à certains groupes défavorisés;
- (iii) L'utilisation de mesures d'encouragement et de dissuasion - fiscales, juridiques ou autres - visant à avantager ou à décourager certaines activités ou certaines régions;
- (iv) La création de possibilités d'emploi, de formation et de services sociaux spécialement en faveur des plus démunis;
- (v) L'amélioration délibérée de la condition des établissements les plus désavantagés de manière à rehausser l'attrait de ces zones par rapport aux autres;
- (vi) Des mesures visant à améliorer la qualité de la vie des groupes vulnérables ayant des besoins particuliers - par exemple les enfants, les vieillards, les handicapés et les infirmes. Ces mesures consistent notamment à assurer des services sociaux de base, des logements suffisants et l'accès social et physique aux équipements.

Recommandation A.5

Des stratégies de développement pour les établissements humains

(a) Une politique des établissements humains efficace et progressiste exige une stratégie qui réponde à tous les problèmes posés, opère les choix nécessaires quant aux moyens et aux options et indique le dosage ressources/temps à prévoir. Cette stratégie devrait également refléter la hiérarchie des établissements humains et ménager des possibilités d'évolution.

(b) LES STRATEGIES NATIONALES EN MATIERE D'ETABLISSEMENTS HUMAINS DOIVENT ETRE EXPLICITES, GLOBALES ET FLEXIBLES.

(c) Une telle stratégie exige :

- (i) La définition des variables socio-économiques et des modes d'aménagement du territoire, ainsi que la formulation de directives concernant l'échelonnement et le degré de concentration des programmes de développement;
- (ii) La désignation de l'organe responsable de la formulation des politiques;
- (iii) Une participation active de tous les organes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales intéressées à la définition des politiques et l'élaboration de stratégies;
- (iv) La coopération et la participation actives de toutes les couches de la population;
- (v) Un moyen de réexamen périodique qui permette de tenir compte des nouveaux événements importants;
- (vi) La prise en considération des principaux éléments de l'infrastructure - transports, énergie et communications - ainsi que des systèmes administratifs et financiers essentiels.

Recommandation A.6

L'allocation des ressources

(a) Les ressources disponibles pour améliorer la qualité de la vie dans les établissements humains sont limitées si on les compare aux besoins des populations et à ce qu'elles attendent. De plus, ces ressources sont trop souvent mal affectées; lorsqu'elles sont particulièrement rares, le potentiel humain est souvent ignoré.

(b) IL FAUT ATTRIBUER UNE PRIORITE PLUS ELEVEE A L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE LA VIE DANS LES ETABLISSEMENTS HUMAINS LORS DE L'ALLOCATION DES RESSOURCES CLASSIQUES, QUI DEVRAIENT ETRE SOIGNEUSEMENT REPARTIES ENTRE LES DIVERS COMPOSANTS DES ETABLISSEMENTS HUMAINS; IL FAUT AUSSI PLANIFIER L'UTILISATION DES RESSOURCES RARES ET MOBILISER DES RESSOURCES NOUVELLES, EN PARTICULIER LES CAPACITES HUMAINES.

(c) Il faut notamment s'attacher à :

(i) Se fonder, pour arrêter et évaluer les politiques, sur les coûts et avantages sociaux réels et non plus seulement sur le produit matériel;

(ii) Affecter les ressources sur une base spatiale aussi bien que sectorielle afin d'en améliorer le rendement et la comptabilisation;

(iii) Encourager l'auto-assistance, l'autonomie et l'organisation de la solidarité inter-régionale;

(iv) Donner la priorité, dans les travaux de recherche, à l'étude des facteurs critiques dans le développement des établissements humains, notamment l'énergie et les techniques;

(v) Faire intervenir de nouvelles sources de financement, à des termes et conditions appropriés.

Recommandation A.7

Examen constant

(a) En raison de leur complexité, de leur dynamisme et de leur persistance, les problèmes des établissements humains exigent une attention soutenue à l'échelon national et une réévaluation continue.

(b) LES GOUVERNEMENTS DEVRAIENT RENDRE COMPTE PUBLIQUEMENT DE LEURS ACTIVITES D'EVALUATION PERMANENTE DE LA SITUATION DES ETABLISSEMENTS HUMAINS.

(c) Ces activités peuvent mettre en jeu :

(i) Un organe national permanent chargé d'examiner les problèmes et les questions relatives aux établissements humains;

(ii) Un examen périodique, à l'échelon national ou régional, des propositions relatives au développement des établissements en vue d'évaluer les possibilités, les coûts sociaux et écologiques et les avantages de divers systèmes possibles de développement;

(iii) Un rapport périodique établi par le chef de l'Etat ou du gouvernement sur les réalisations et les échecs de la période écoulée et sur les objectifs d'avenir;

(iv) Des systèmes indépendants de contrôle et d'évaluation dans tous programmes, projets et institutions liés aux établissements humains.

B. Planification des établissements humains
(Point 10 b) de l'ordre du jour)

Préambule

1. La planification est un processus tendant à atteindre les buts et les objectifs du développement national grâce à l'utilisation rationnelle et efficace des ressources disponibles. Aussi les plans doivent-ils comporter, outre des programmes concrets, des buts clairement définis et prévoir des politiques, des objectifs et des stratégies judicieuses.

2. Les activités de planification doivent avoir pour objet de stimuler et de guider le développement plutôt que d'en fixer les limites ou de se borner à le contrôler. Une planification imaginative doit être stimulante et prévisionnelle; il est souvent souhaitable qu'elle demeure ouverte et elle doit toujours tenir compte des différentes possibilités existantes et se fonder sur les renseignements et prévisions les plus sûres qui lui soient accessibles en ce qui concerne les tendances démographiques, sociales, économiques et techniques.
3. Bien que l'on ne puisse recourir à un modèle strictement hiérarchique pour comprendre les corrélations existant entre les établissements humains et les niveaux de décision nécessaires pour influencer sur leur fonctionnement, il est commode de considérer que la planification s'exerce, géographiquement, à des échelles différentes selon qu'elle s'applique au pays, à la région, à l'agglomération, ou au quartier. Le développement ne peut être équilibré que si les décisions prises à différents niveaux en matière de planification sont liées et complémentaires, et il importe qu'un mécanisme permettant de surmonter leurs divergences éventuelles soit mis au point.
4. Les périodes sur lesquelles porte la planification varient également de façon considérable et peuvent durer de quelques années à plus d'une génération. Les décisions prises à un niveau et dans une perspective temporelle donnée peuvent avoir des conséquences importantes à un autre niveau et à plus longue échéance. Plus l'objectif visé est lointain, plus il est important que la planification des établissements demeure flexible de façon à pouvoir s'adapter à des priorités changeantes et à l'évolution des circonstances.
5. Dans le cadre de ce processus constant d'ajustement et d'adaptation, la notion de région joue un rôle essentiel pour la planification des établissements, en tant qu'unité inférieure à l'entité nationale mais supérieure à tout établissement particulier, quelles qu'en soient les dimensions. De plus en plus de pays ont à résoudre les problèmes que posent des régions métropolitaines centrées sur des complexes urbains extrêmement importants mais s'étendant parfois au point de devenir contiguës avec d'autres. D'autres régions, en particulier dans le tiers monde, sont essentiellement composées de populations rurales et exigent une planification tout aussi soignée, bien que différente.
6. La plupart des habitants des pays en développement vivent dans les zones rurales et continueront d'y vivre en dépit d'une migration considérable vers les zones urbaines. Etant donné l'urgente nécessité d'améliorer la qualité de la vie de ces ruraux, qui ont jusqu'à présent été relativement négligés, la planification et le développement des établissements ruraux devraient figurer parmi les thèmes centraux des politiques et programmes nationaux de développement. Les cultures nationales sont fortement enracinées dans les villages et constituent une ressource vitale susceptible de favoriser considérablement le développement; il convient donc qu'elles soient reconnues dans les stratégies de développement. La croissance, le changement et les transformations sociales n'ont de sens que dans la mesure où ils touchent les populations rurales. La planification du développement des établissements ruraux doit miser sur l'effet d'entraînement et se faire sur le plan local, région par région, de façon à mobiliser et à utiliser toutes les ressources disponibles.
7. En matière de planification, la majorité des décisions et leur mise en oeuvre continueront toutefois à relever de chaque établissement. A ce niveau, la planification vise à résoudre les problèmes issus des rapports entre l'environnement et le contexte politique, social et économique, dans un processus continu d'évolution et d'ajustement mutuel. Sur le plan physique, la planification de tel ou tel établissement a pour objet d'assurer une meilleure utilisation du parc immobilier existant, grâce à la rénovation, à la reconstruction et à diverses autres modalités d'amélioration, et d'intégrer les établissements marginaux ou périphériques ou de créer de nouveaux

établissements. L'importance relative accordée à chacun de ces objectifs dépend de la situation, des valeurs sociales et des priorités politiques locales.

8. La planification des établissements humains doit tendre à améliorer la qualité de la vie en prenant pleinement en considération les besoins des populations autochtones ainsi que les besoins culturels et sociaux. Il faut se garder de recourir à la planification des établissements aux fins de prolonger et de consolider l'occupation et la subjugation de territoires et de terres acquis par la coercition et l'intimidation, et cette pratique doit être condamnée comme constituant une violation des principes des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

9. La planification n'en est pas moins importante au niveau de la communauté, où la participation directe des résidents à la prise de décisions concernant leur vie quotidienne peut être mise à contribution avec le plus d'efficacité. Au niveau de la communauté et au niveau du quartier, il est essentiel que la planification et la conception des établissements soient à l'échelle humaine et contribuent ainsi à assurer de bonnes relations personnelles et sociales au sein des établissements.

10. Enfin, la planification revêt une importance décisive au lendemain de situations d'urgence nationales, telles que celles qui découlent de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et dans lesquelles il importe de concilier besoins immédiats et objectifs à long terme.

Recommandation B.1

Planification des établissements humains dans le contexte national

(a) Les établissements humains ne sont pas le fruit du hasard. Ils résultent d'une multitude de besoins et de décisions, aussi bien publics que privés. L'objet de la planification est de faire en sorte que ces décisions soient explicites et cohérentes, et s'intègrent à un effort global visant à surmonter les divergences, d'instaurer la justice sociale et de parvenir à la meilleure utilisation possible des ressources. Ces conditions sont essentielles pour améliorer la qualité de la vie.

(b) LA PLANIFICATION ET LE DEVELOPPEMENT DES ETABLISSEMENTS ET DE L'ENVIRONNEMENT DOIVENT AVOIR POUR CADRE LE PROCESSUS DE PLANIFICATION ECONOMIQUE ET SOCIALE AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET LOCAL.

(c) L'accent devrait être mis en particulier sur :

(i) La promotion d'un développement équilibré de toutes les régions;

(ii) Une approche unifiée de la planification du développement qui place les établissements humains dans le contexte approprié en les considérant comme partie intégrante et non comme sous-produit du processus de développement et en prêtant une attention particulière aux incidences des décisions prises dans d'autres secteurs des plans de développement sur les établissements humains;

(iii) La reconnaissance des difficultés propres à une approche globale effective et de la nécessité de mettre au point et d'appliquer des méthodes et des procédures adéquates, adaptées à la situation réelle et susceptibles d'être continuellement améliorées;

(iv) La planification en tant que processus continu qui doit être lié efficacement aux institutions chargées du développement effectif des établissements.

Recommandation B.2

Modèles de planification locaux

(a) Les traits distinctifs d'une nation transparaissent dans ses établissements. Il importe que les décisions prises en matière de planification ne soient pas dominées par des modèles étrangers, mais soient guidées par des objectifs nationaux et appliquées par des autochtones exploitant au mieux les ressources locales dans le cadre de la culture et de l'environnement locaux.

(b) LA PLANIFICATION DES ETABLISSEMENTS DOIT REFLETER LES PRIORITES NATIONALES, REGIONALES ET LOCALES ET UTILISER DES MODELES FONDES SUR LES VALEURS LOCALES.

(c) Il convient avant tout de s'efforcer :

(i) De faire en sorte qu'il soit dûment tenu compte des buts et objectifs nationaux au niveau de la planification des établissements humains, en particulier en ce qui concerne la justice sociale, les possibilités d'emploi, l'autonomie économique et la préservation des caractéristiques culturelles;

(ii) De soutenir activement la recherche et la formation portant sur les techniques appropriées nécessaires à la planification et à l'implantation des établissements;

(iii) De démontrer les avantages que présente une approche locale de la planification fondée sur des valeurs appropriées, en particulier grâce à l'exécution de projets pilotes;

(iv) De rapprocher les activités de planification et leurs exécutants des habitants, pour ce qui a trait en particulier aux aspirations et aux besoins exprimés par les pauvres et autres éléments défavorisés et aux possibilités d'auto-détermination.

Recommandation B.3

Evaluation des ressources disponibles

(a) La planification des établissements humains a trop souvent témoigné dans le passé d'un manque de réalisme. Cela non seulement conduit à méconnaître les limites existantes en matière de ressources, mais entraîne souvent un gaspillage des rares ressources effectivement disponibles, en particulier sur le plan de l'initiative et de l'imagination humaines.

(b) LA PLANIFICATION DES ETABLISSEMENTS DOIT ETRE FONDEE SUR UNE EVALUATION ET UNE GESTION REALISTES DES RESSOURCES POUVANT EFFECTIVEMENT OU POTENTIELLEMENT SERVIR AUX FINS DU DEVELOPPEMENT.

(c) Il est essentiel :

(i) Que le volume de ressources disponibles soit évalué dans une perspective chronologique appropriée correspondant aux objectifs de développement à court, à moyen et à long terme;

(ii) Que la situation actuelle soit évaluée de façon approfondie et objective, sans minimiser les difficultés existantes, les antagonismes potentiels ou la nécessité de changements;

(iii) Qu'un inventaire écologique et démographique national complet soit établi en vue de guider la planification à long terme des établissements;

(iv) Que la planification des structures physiques et sociales et la poursuite des objectifs sociaux et économiques soient réalistes mais ne soient pas déterminées uniquement en fonction des ressources couramment disponibles, encore que ce facteur parvienne dans les délais à prévoir pour la réalisation de ces objectifs;

(v) Que l'évaluation des options soit fondée sur des critères larges, correspondant réellement aux valeurs sociales et mésologiques, aux objectifs de développement et aux priorités nationales;

(vi) Que les possibilités d'innovation soient reconnues, en particulier au niveau des systèmes sociaux et techniques;

(vii) Que des compétences spéciales en matière de technique et de gestion soient développées et encouragées;

(viii) Que les capacités des handicapés et d'autres groupes défavorisés soient reconnues comme constituant une ressource.

Recommandation B.4

Portée de la planification nationale des établissements

(a) Certaines décisions de planification revêtent une importance nationale; bien qu'exigeant des apports locaux, régionaux et sectoriels, elles ne peuvent en définitive être prises qu'au niveau national.

(b) LA PLANIFICATION DES ETABLISSEMENTS A L'ECHELON NATIONAL DOIT AVOIR POUR OBJET LA COORDINATION DES FAITS NOUVEAUX, DES ACTIVITES ET DES RESSOURCES QUI REVETENT UNE IMPORTANCE NATIONALE. IL S'AGIT TOUT PARTICULIEREMENT : DE LA REPARTITION GENERALE DE LA POPULATION, DE L'IMPORTANCE PARTICULIERE QUE PRESENTE LE DEVELOPPEMENT DE CERTAINS SECTEURS ECONOMIQUES, ET DE CERTAINS ELEMENTS D'INFRASTRUCTURE.

(c) Il faut donc notamment :

(i) Que les principaux types d'utilisation de la terre et leur potentiel soient identifiés;

(ii) Que les principales sources d'emplois réguliers et productifs soient localisées;

(iii) Qu'un ensemble cohérent de liens entre les établissements ou les groupes au niveau du territoire soit défini;

(iv) Que l'on fasse des régions un échelon intermédiaire de la planification, où les intérêts locaux puissent être conciliés avec les objectifs nationaux;

(v) Que l'on détermine quelles sont les régions ou les zones exigeant une attention particulière : celles qui sont particulièrement désavantagées, celles qui offrent des possibilités exceptionnelles, ou celles qui ont besoin d'une protection particulière;

(vi) Que l'on identifie les principaux réseaux infrastructurels aussi bien que la répartition générale des services sociaux;

(vii) Que l'on assure l'existence des éléments d'importance capitale pour la santé et la vie, en particulier une eau non polluée et salubre, un air non pollué et des denrées alimentaires.

Recommandation B.5

L'aménagement régional dans les zones rurales

(a) L'aménagement régional dans les zones rurales constitue un instrument essentiel lorsqu'il s'agit d'accorder et de coordonner les objectifs de développement urbains et ruraux. Un problème majeur de planification qui se pose dans les zones essentiellement rurales consiste à fournir économiquement des possibilités d'emplois, des services et des éléments d'infrastructure appropriés à des populations très dispersées.

(b) L'AMENAGEMENT DES ZONES RURALES DOIT VISER A STIMULER LES INSTITUTIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES DE CES ZONES, A Y AMELIORER LES CONDITIONS DE VIE GENERALES ET A SURMONTER LES INCONVENIENTS QU'ENTRAINE LA DISPERSION DES POPULATIONS.

(c) Il convient d'envisager les mesures suivantes :

(i) Mettre en place un système d'établissements intermédiaires suffisamment dynamiques pour neutraliser l'attraction des grandes métropoles;

(ii) Choisir des villes de dimensions appropriées comme centres sociaux, économiques et culturels pour leur arrière-pays rural;

(iii) Créer des pôles de croissance pour les régions relativement peu développées, compte tenu du potentiel de développement et des aspirations locales;

(iv) Délimiter des régions de développement rural comprenant un grand nombre de villages et où existe une homogénéité socio-économique et écologique, en vue de faciliter la fourniture d'installations et de services efficaces et économiques;

(v) Mettre au point des plans et programmes visant à faire partager par des villages regroupés à cette fin des installations et services ne pouvant être fournis à des populations dispersées;

(vi) Veiller à préserver la terre d'une exploitation excessive des ressources nationales et régionales;

(vii) Ménager de nouvelles possibilités d'emploi et augmenter la productivité économique afin d'atténuer les inégalités entre les zones rurales et les zones urbaines;

(viii) Créer des institutions régionales chargées de l'aménagement des établissements en milieu rural.

Recommandation B.6

L'aménagement régional dans les zones métropolitaines

(a) Les mégalo-pôles et autres grandes zones urbaines constituent un phénomène croissant. Leur nature et leur corrélation avec les zones rurales environnantes sont extrêmement complexes. Du fait de leur complexité, les problèmes que posent ces agglomérations ne peuvent être résolus que dans le cadre d'un aménagement régional intégral efficace.

(b) L'AMENAGEMENT DES REGIONS METROPOLITAINES DEVRAIT VISER A STIMULER UNE APPROCHE INTEGREE DANS L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE RELEVANT DE LA METROPOLE ET PORTER SUR TOUTES LEURS GRANDES FONCTIONS.

(c) Au nombre des mesures urgentes qu'il convient de prendre figurent :

(i) La mise en place d'institutions dotées des ressources nécessaires pour remplir leur rôle, qui pourrait être une administration métropolitaine ou une autorité responsable des questions d'aménagement, expressément chargée de régler un ensemble de problèmes complémentaires exigeant une solution intégrée;

(ii) La modification des limites des zones métropolitaines, ainsi que de celles des diverses circonscriptions sous administration locale faisant partie de ces zones, afin de les aligner sur des limites fonctionnelles et naturelles;

(iii) La coordination de la distribution de vivres, d'eau et d'énergie, des transports, de l'évacuation des déchets solides et liquides, des activités de lutte contre la pollution et des services de santé et d'enseignement;

(iv) La protection de l'écologie régionale.

Recommandation B.7

Portée de la planification locale

(a) Le développement ordonné des établissements de toutes dimensions doit être guidé par des plans qui traduisent les nécessités et la situation locales. Ce processus devrait s'inscrire dans le cadre de la planification nationale et régionale.

(b) LA PLANIFICATION LOCALE DOIT TENIR COMPTE DES FACTEURS ECONOMIQUES ET SOCIAUX ET CONCERNER LA LOCALISATION DES ACTIVITES ET L'UTILISATION DE L'ESPACE A LONG TERME.

(c) Il importe donc en particulier :

(i) D'établir des schémas généraux d'utilisation de la terre ainsi que des projections des modifications futures;

(ii) De localiser les principales activités en attachant une attention particulière à leur corrélation;

(iii) De mettre en place les réseaux et systèmes infrastructurels nécessaires pour lier les activités sur une base économique, sûre et commode, en tenant compte de leur incidence sur l'environnement;

(iv) De définir des normes fondamentales traduisant les besoins de la population, en vue d'éliminer le gaspillage et d'assurer une répartition équitable;

(v) De reconnaître la nécessité d'assurer un développement progressif et planifié des établissements par la mise en place par tranches d'infrastructures et de services en temps opportun, en différant le développement urbain des régions qui ne s'y prêtent pas encore;

(vi) De prendre conscience de la nécessité d'éliminer les causes d'aliénation et d'isolement de l'individu, ainsi que la ségrégation économique et sociale;

(vii) D'établir des programmes de développement social et économique.

Recommandation B.8

Amélioration des établissements existants

(a) Dans la planification des établissements humains, il ne suffit pas de s'attacher à aménager les nouvelles aires urbanisées. Il existe en effet déjà un grand nombre d'agglomérations. Il faut donc que l'amélioration, la rénovation et la modernisation de ces établissements soient un processus continu. Il y a donc là une énorme gageure à tenir : améliorer la qualité de la vie et du tissu des agglomérations existantes. Lorsque ce processus est mal conçu, il risque d'entraîner la destruction du tissu économique et culturel de quartiers entiers.

(b) IL FAUT AMELIORER LES ETABLISSEMENTS DE FACON CONTINUE. LA RENOVATION ET LA MODERNISATION DES ETABLISSEMENTS HUMAINS DOIVENT VISER A AMELIORER LES CONDITIONS D'EXISTENCE, LES STRUCTURES FONCTIONNELLES ET LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT. CE PROCESSUS DOIT RESPECTER LES DROITS ET ASPIRATIONS DES HABITANTS, ET PARTICULIEREMENT DES MOINS FAVORISES, ET PRESERVER LES VALEURS CULTURELLES ET SOCIALES INSCRITES DANS LE TISSU EXISTANT.

(c) Il conviendrait de se préoccuper en particulier :

(i) D'entretenir et d'améliorer le parc immobilier existant en mettant au point et en mettant en oeuvre des techniques peu coûteuses et en faisant appel à la participation directe des résidents;

(ii) De ne lancer de grands programmes de rénovation que dans les cas où des mesures de conservation et de modernisation ne peuvent être prises, et à condition de reloger les habitants;

(iii) D'assurer le bien-être des habitants touchés et, en particulier, de leur offrir des possibilités d'emploi, et de leur fournir l'infrastructure de base;

(iv) De préserver l'ossature sociale et culturelle locale qui constitue souvent la seule source effective de services sociaux (soins dispensés aux enfants, aux vieillards et aux mères, apprentissage, information professionnelle et sécurité de l'emploi, etc.).

Recommandation B.9

Expansion urbaine

(a) L'accroissement de population et les mouvements de migration auxquels on peut s'attendre signifient que l'expansion urbaine constituera l'épreuve la plus répandue et la plus universelle à laquelle devra faire face le développement. L'expansion urbaine peut prendre la forme d'une urbanisation "en tache d'huile", et elle est alors coûteuse, génératrice de gaspillage et nuisible à l'environnement.

(b) IL FAUT PLANIFIER L'EXPANSION URBAINE DANS UN CADRE REGIONAL ET LA COORDONNER AVEC LA RENOVATION URBAINE AFIN DE REALISER DANS LES ANCIENNES ZONES ET DANS LES ZONES NOUVELLES DES CONDITIONS D'EXISTENCE COMPARABLES.

(c) Il faut pour cela tout particulièrement :

(i) S'assurer que l'on disposera des instruments juridiques et des textes législatifs et réglementaires nécessaires;

(ii) Mettre en place des institutions chargées d'administrer l'acquisition et l'aménagement des terres;

(iii) S'assurer que l'on disposera des ressources fiscales et financières voulues;

(iv) Associer activement à ce processus un public bien informé;

(v) Protéger les écosystèmes et les terres particulièrement menacées;

(vi) Prendre des mesures novatrices et créatrices pour améliorer le régime actuel d'utilisation des terres dans les agglomérations urbaines;

(vii) Aménager de façon intégrée les services, commodités et agréments de base;

(viii) Fournir des possibilités d'emploi et des moyens d'accès aux lieux de travail;

(ix) Intégrer et améliorer les bidonvilles et les habitats marginaux.

Recommandation B.10

Etablissements nouveaux

(a) Etendre et rénover les établissements existants n'est pas toujours le bon parti à prendre; il y a parfois intérêt à fonder de nouveaux établissements. Ceux-ci peuvent également servir à stimuler les régions sous-développées ou être liés à l'exploitation de telle ou telle ressource.

(b) IL FAUT CONCEVOIR LES NOUVEAUX ETABLISSEMENTS DANS UN CADRE REGIONAL AFIN DE REALISER LES STRATEGIES NATIONALES D'HABITAT ET LES OBJECTIFS NATIONAUX DE DEVELOPPEMENT.

(c) Il convient en particulier de s'efforcer :

- (i) D'utiliser les nouveaux établissements pour améliorer et harmoniser la structure du réseau national d'établissements;
- (ii) De lier les programmes d'implantation d'établissements nouveaux à la rénovation ou à l'extension des établissements existants;
- (iii) D'assurer l'intégration des nouveaux établissements aux plans régionaux et nationaux, en ce qui concerne notamment la répartition des emplois;
- (iv) De prévoir un échelonnement des programmes assez souple pour s'adapter aux changements importants survenus dans le taux d'accroissement, la structure par âge et la composition sociale de la population;
- (v) D'appliquer des principes et des techniques de caractère novateur à la conception sociale et physique des établissements, et notamment une architecture à l'échelle humaine;
- (vi) D'éviter les problèmes sociaux et tout particulièrement la ségrégation sociale et l'isolement;
- (vii) De définir des densités de population optimales en fonction des besoins et des moyens locaux et en tenant compte des caractéristiques sociales et culturelles des habitants.

Recommandation B.11

L'établissement rural

- (a) De même que la planification de tout établissement humain doit être pleinement intégrée à la planification nationale du développement, de même la planification de tel ou tel établissement rural doit être partie intégrante de la planification générale du développement rural d'un pays ou d'une région.
- (b) LA PLANIFICATION D'UN ETABLISSEMENT RURAL DOIT TENIR COMPTE DE LA STRUCTURE ACTUELLE ET PREVUE DES EMPLOIS RURAUX ET D'UNE REPARTITION APPROPRIEE DES POSSIBILITES D'EMPLOI, DES SERVICES ET DES INSTALLATIONS.
- (c) Il convient de prêter une attention particulière :
 - (i) A la localisation appropriée des marchés, des centres communautaires, des postes d'eau potable, des équipements sanitaires et éducatifs et des services de transport, y compris les installations de chargement;
 - (ii) Au respect des coutumes et traditions, ainsi qu'aux exigences et aux besoins nouveaux;
 - (iii) A l'utilisation des ressources locales et des styles et techniques traditionnels de construction.

Recommandation B.12

Aménagement des unités de voisinage

- (a) Les intérêts particuliers des enfants et de leurs parents, des vieillards et des handicapés s'expriment au niveau du quartier.
- (b) LA PLANIFICATION AU NIVEAU DU QUARTIER DOIT PRETER UNE ATTENTION PARTICULIERE AUX QUALITES SOCIALES DE CELUI-CI, A LA MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS, SERVICES ET AGREMENTS NECESSAIRES A LA VIE QUOTIDIENNE DES HABITANTS.
- (c) Il convient de mettre l'accent sur :

- (i) Les besoins des enfants et de leurs parents, des vieillards et des handicapés;
- (ii) La participation de la communauté à la planification, ainsi qu'à l'exécution et à la gestion des projets d'aménagement d'unités de voisinage;
- (iii) Une meilleure intégration de l'aménagement du logement et de l'équipement au niveau du quartier;
- (iv) La facilité d'accès aux installations et aux services;
- (v) La préservation des rapports de voisinage traditionnels, compte tenu des aspirations actuelles;
- (vi) Les rapports entre la planification au niveau du quartier et les autres niveaux de planification.

Recommandation B.13

Etablissements temporaires

(a) Des établissements temporaires, tels que les campements aménagés sur les chantiers de construction, sur les lieux d'exploitation de certaines ressources pendant une durée limitée, ou sur les sites de sinistres, sont parfois inévitables. Ils tendent toutefois souvent à subsister longtemps après que leur fonction initiale a été remplie.

(b) LA PLANIFICATION DES ETABLISSEMENTS TEMPORAIRES DOIT REpondre AUX BESOINS DE LA COLLECTIVITE ET PREVOIR L'INTEGRATION, LE CAS ECHEANT, DESDITS ETABLISSEMENTS, AU NIVEAU PERMANENT D'ETABLISSEMENTS.

(c) Celle-ci peut être réalisée :

- (i) En les dotant de bâtiments et de services appropriés;
- (ii) En échelonnant leur intégration, le cas échéant, aux réseaux existants d'établissements;
- (iii) En prévoyant l'expansion des bâtiments et l'évolution de leurs fonctions ainsi que de celles des services connexes;
- (iv) En évaluant de façon continue la situation sociale et économique des établissements temporaires.

Recommandation B.14

La planification en prévision des catastrophes

(a) Trop d'établissements sont détruits ou gravement endommagés par suite de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme. Certaines catastrophes naturelles sont prévisibles, du moins dans une certaine mesure, et des précautions peuvent être prises pour sauver des vies humaines et limiter les dommages matériels. Tant que les méthodes de prévention des catastrophes naturelles n'auront pas été améliorées et la guerre éliminée, les gouvernements devront toutefois faire face à des problèmes de reconstruction et de relèvement de zones sinistrées.

(b) DANS LA PLANIFICATION DES ETABLISSEMENTS HUMAINS IL FAUT EVITER LES DANGERS CONNUS QUI PEUVENT PROVOQUER UNE CATASTROPHE NATURELLE. LA PLANIFICATION DE LA RECONSTRUCTION AU LENDEMAIN DE CATASTROPHE NATURELLES OU PROVOQUEES PAR L'HOMME DOIT ETRE MISE A PROFIT POUR AMELIORER LA QUALITE DE L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT, DE SON SCHEMA FONCTIONNEL ET SPATIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT.

c) Il convient en particulier à cet égard :

- (i) D'améliorer les techniques afin de prévoir les catastrophes et d'en atténuer les effets;
- (ii) D'assurer une formation préventive dans les zones exposées aux catastrophes;
- (iii) D'établir des organismes dotés des pouvoirs et des compétences voulus pour organiser les secours immédiats et la reconstruction à long terme de l'ensemble de l'établissement ou de la zone touchée;
- (iv) De pourvoir aux besoins fondamentaux de la population affectée en assurant le relogement temporaire ou permanent des survivants dans le cadre de plans et de programmes appropriés;
- (v) De prévoir un fonds national de secours en cas de catastrophe;
- (vi) De coordonner l'utilisation de toutes les ressources locales, nationales et internationales fournies aux fins de la prévention et de la reconstruction;
- (vii) De s'inspirer de l'expérience acquise à l'occasion d'événements similaires, aux fins de la planification des mesures à prendre avant, pendant et après une catastrophe.

Recommandation B.15

Problèmes d'habitat rencontrés par les groupes itinérants

(a) La plupart des êtres humains préfèrent avoir un habitat sédentaire. Il existe néanmoins dans de nombreux pays des groupes importants de personnes qui, par tradition culturelle, se déplacent fréquemment ou régulièrement d'un endroit à l'autre à l'intérieur d'une zone plus vaste. Il faut prendre en considération les besoins très particuliers de ces groupes en matière d'habitat, en tenant compte de leurs valeurs culturelles.

(b) LES BESOINS DES GROUPES ITINERANTS EN MATIERE TERRITORIALE, SOCIALE, ECONOMIQUE ET CULTURELLE DOIVENT RECEVOIR UNE ATTENTION SPECIALE DE LA PART DES PLANIFICATEURS AUSSI BIEN A L'ECHELON LOCAL QU'AUX ECHELONS REGIONAL ET NATIONAL.

(c) Il faut pour cela :

(i) Mettre au point des méthodes spéciales pour déterminer les besoins de ces groupes;

(ii) Dispenser une formation et des conseils aux individus ou aux groupes qui choisissent librement de s'établir en un lieu donné ou dans un petit nombre d'emplacements;

(iii) Mettre en place des installations spéciales et concevoir des méthodes particulières en vue de fournir à ces groupes des services de santé et d'enseignement;

(iv) Fournir une assistance aux intéressés en ce qui concerne l'habitation - fixe ou mobile - l'alimentation et l'approvisionnement en eau, en respectant leurs valeurs culturelles;

(v) Favoriser la coopération internationale pour aider les gouvernements à prendre des mesures appropriées.

Recommandation B.16

Mise en oeuvre de la planification

(a) On risque, à concevoir la planification des établissements humains en termes statistiques et directifs, de faire obstacle à un développement équilibré visant

à répondre à l'évolution des réalités ainsi qu'à des aspirations croissantes.

(b) A QUELQUE NIVEAU QUE CE SOIT, LA PLANIFICATION DOIT ETRE UN PROCESSUS CONTINU, ET EXIGE D'ETRE COORDONNEE, SURVEILLEE, EVALUEE ET SUIVIE A DIFFERENTS NIVEAUX ET EN VUE DE DIFFERENTES FONCTIONS ET ORIENTEE EN FONCTION DES BESOINS EXPRIMES PAR LA POPULATION TOUCHEE.

(c) Il est essentiel :

(i) Que la planification soit globale, vienne à son heure et soit axée sur l'action;

(ii) Que la planification soit appuyée par une ferme volonté politique d'agir;

(iii) Que les opérations d'examen du processus de planification ne soient pas traitées en exercices isolés, car la planification doit évoluer continuellement;

(iv) Que l'information sur la planification circule à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs de la société et non pas seulement entre les responsables et les spécialistes.

C. Bâtiments, infrastructures, équipements et services
(point 10 c) de l'ordre du jour)

Préambule

1. Le tissu des établissements humains se compose d'éléments matériels et de services dont lesdits éléments constituent le substrat.

2. Les éléments matériels comprennent les bâtiments, c'est-à-dire les superstructures de formes, dimensions et types divers que l'homme construit avec des matériaux variés pour garantir sa sécurité, protéger sa vie privée, s'abriter des éléments et aussi pour affirmer son individualité au sein d'une communauté, et les infrastructures et équipements, c'est-à-dire les réseaux complexes destinés à assurer la circulation entre les bâtiments des personnes, des marchandises, de l'énergie et de l'information. Les services englobent tout ce dont une collectivité a besoin pour remplir les fonctions qui sont les siennes en tant que corps social, dans des domaines comme l'éducation, la santé, la culture, la protection sociale, les loisirs et la nutrition.

3. Les bâtiments, rattachés à des éléments d'infrastructure et desservis par divers équipements, forment des établissements de diverse importance : unités d'habitation, groupe d'habitations, voisinage, village, ville et métropole. D'autres éléments d'infrastructure relient les établissements entre eux et forment des réseaux d'envergure régionale, nationale et internationale.

4. La qualité de la vie dépend évidemment de l'existence de ces éléments et de leur qualité. L'action en matière d'établissements humains doit avoir pour principal objectif de mettre en place, selon les besoins, bâtiments, éléments d'infrastructure, équipements et services, en respectant l'ordre de priorité de ces besoins et à un coût financier et social abordable. La justice sociale se mesure aux modalités d'accès aux équipements et services et à la manière dont ceux qui en bénéficient se répartissent par catégorie sociale.

5. Les besoins en bâtiments, éléments d'infrastructure, équipements et services excèdent presque toujours les moyens dont disposent les pouvoirs publics pour les satisfaire. C'est pour cette raison que, dans le monde entier, et en particulier dans les pays en développement, les gens se sont de tout temps construits des

logements et procuré par eux-mêmes des services rudimentaires, et qu'ils continueront à le faire. C'est un fait essentiel dont il faut tenir compte lors de la fixation des normes et de la répartition des ressources.

6. La question de l'emplacement est extrêmement importante lorsqu'on entreprend de créer des bâtiments, des éléments d'infrastructure, des équipements et des services pour satisfaire les besoins de la population. Tout comme l'espace auquel il est lié, le temps est une ressource dont il faut tenir compte lors de la planification. Pour que la qualité de la vie dans les établissements humains s'améliore réellement, il faut que les logements soient situés à proximité des lieux de travail, des écoles et des cliniques, que la production alimentaire soit localisée en fonction de la consommation, et ainsi de suite.

7. La construction de bâtiments, la mise en place d'éléments d'infrastructure et d'équipements et la prestation de services soulèvent également des problèmes techniques : il s'agit en effet de choisir entre les diverses combinaisons de facteurs propres à produire le résultat recherché. Nombre de décisions vitales dans ce domaine sont prises très tôt - au stage de la conception - bien qu'elles aient des répercussions considérables sur l'utilisation future des éléments mis en place, la création d'emplois, la répartition des revenus, le volume relatif des importations et le contexte social, écologique et culturel. D'autres décisions ont trait aux travaux de construction proprement dits qui, dans la majorité des pays, contribuent dans la proportion des deux tiers à la formation totale de capital fixe et emploient jusqu'à un travailleur sur cinq.

8. Cependant, la création d'un bien qu'il s'agisse d'une maison, d'une salle de classe ou d'un kilomètre de route, n'est que la première étape d'un long processus au cours duquel le bien en question, pour qu'il conserve son utilité, doit être entretenu, réparé, adapté et rénové avant d'être finalement démolé. Pour choisir les normes, les matériaux et les techniques de construction, il convient de prendre en compte les dépenses qui devront être faites tant que durera le bien considéré et non pas seulement le coût nominal de sa production.

9. L'éducation, les services sanitaires, les services nutritionnels et les autres services sociaux doivent avant tout être adaptés aux besoins et dispensés équitablement, cette dernière exigence étant d'ailleurs inséparable de la première. Dans le tiers monde en particulier, les services institutionnalisés ont tendance à donner une importance excessive aux résultats quantitatifs et à l'aspect matériel en négligeant la qualité des prestations et la nécessité d'assurer à ceux qui en ont le plus besoin l'égalité d'accès aux services.

10. Les établissements humains constituent le cadre dans lequel il est subvenu aux besoins et aux aspirations des habitants d'une manière qui s'accorde avec leur dignité d'hommes. La poursuite de cet objectif doit s'ordonner selon trois axes d'activité : actions génératrices d'emploi; actions pour pourvoir aux besoins d'infrastructures, d'équipements et de services; et actions propres à encourager la participation populaire à la solution de ces problèmes. Il convient d'organiser ces activités en coopération avec tous les secteurs intéressés dans le cadre d'une action intégrée et coordonnée.

11. Il convient de reconnaître que fournir les bâtiments nécessaires n'est qu'un des éléments à considérer pour pourvoir aux besoins de la vie en communauté. Il convient donc de donner aux activités de planification et de construction qu'englobe le concept de "bâtiment" un contexte plus vaste et qui déborde de loin la simple construction de maisons, jusqu'à inclure l'aménagement de la vie en communauté. Il s'agit notamment à ce titre des mesures à prendre pour parer aux besoins d'espace vital, de travail,

d'éducation et de rapports sociaux dans la communauté. Lorsque les pouvoirs publics formulent leurs programmes et s'emploient à fournir à la communauté les infrastructures, équipements et services nécessaires, il leur incombe de puiser activement au patrimoine culturel de la communauté sous ses diverses formes : modes de construction dans des zones représentatives, utilisation des espaces libres, et monuments historiques par exemple. Lorsqu'ils entreprennent des constructions nouvelles, les pouvoirs publics doivent s'efforcer de conserver toutes les valeurs propres à stimuler, à renforcer et à protéger l'équilibre qui s'établit dans l'environnement entre le cadre naturel et les activités humaines.

12. Lorsqu'il s'agit de décider entre plusieurs formes d'utilisation de l'énergie, la possibilité d'un asservissement à des ressources d'énergie dont on sait qu'elles menacent l'environnement est à examiner dans le contexte de ses répercussions possibles sur l'environnement et conformément aux priorités nationales de développement.

Recommandation C.1

Nécessité de traiter globalement les questions touchant les bâtiments, les infrastructures, les équipements et les services

(a) Les bâtiments, les infrastructures, les équipements et les services sont parmi les principaux éléments des établissements humains. Ils sont liés du point de vue physique, économique, écologique, social et culturel. Il n'est pas toujours possible ou nécessaire de mettre en place ces éléments simultanément, mais ces derniers s'avèrent plus coûteux et moins adéquats s'ils ont fait l'objet de plans distincts.

(b) LES BATIMENTS, LES INFRASTRUCTURES, LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE PLANIFICATION INTEGREE ET ETRE MIS EN PLACE DANS L'ORDRE QUI SOIT LE MIEUX ADAPTE AUX CIRCONSTANCES.

(c) Il est possible d'atteindre cet objectif en prenant les mesures suivantes :

(i) Faire connaître les décisions à l'avance, faire des plans à long terme et prévoir des délais suffisants pour que puissent être réunies les conditions qui permettront de mettre en place bâtiments, infrastructures, équipements et services dans l'ordre voulu;

(ii) Prévoir plusieurs phases dans la mise en place des divers éléments et régler les apports de ressources financières en fonction du déroulement prévu de chaque phase;

(iii) Favoriser les ententes et la coopération entre les principaux agents intéressés, qu'ils relèvent du secteur public ou du secteur privé, en vue d'améliorer la programmation et la coordination des opérations;

(iv) Elaborer de nouvelles techniques budgétaires et améliorer les techniques existantes pour tenir compte de l'évolution des programmes dans le temps, pour présenter les données financières sur une base géographique et pour établir les budgets d'une manière intégrée.

Recommandation C.2

Les bâtiments, les infrastructures, les équipements et les services en tant qu'instruments de développement

(a) Les bâtiments, les infrastructures, les équipements et les services, outre qu'ils sont indispensables en tant qu'ils répondent à des besoins fondamentaux de l'homme, constituent aussi des moyens d'améliorer les conditions de vie, d'assurer la justice sociale, de déterminer la configuration et les caractéristiques des établissements humains, et de créer des emplois.

(b) TOUT EN REpondant A DES BESOINS FONDAMENTAUX DE L'HOMME, LA MISE EN PLACE DES BATIMENTS, INFRASTRUCTURES, EQUIPEMENTS ET SERVICES DOIT TENDRE A ATTEINDRE LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DU DEVELOPPEMENT NATIONAL.

(c) On s'attachera particulièrement :

(i) A créer des emplois en utilisant des techniques de construction à forte intensité de travail dans les régions où les ressources humaines sont abondantes et en menant de front l'amélioration des établissements et des mesures propres à créer des possibilités d'emploi permanentes;

(ii) A redistribuer les revenus en vue d'assurer l'équité et la justice sociale;

(iii) A ouvrir de nouvelles zones d'établissement et à mettre en valeur les ressources naturelles encore inexploitées;

(iv) A mobiliser massivement et efficacement les ressources financières, matérielles et humaines notamment en encourageant les activités volontaires dans des programmes et projets portant par exemple sur des travaux publics dans les régions rurales;

(v) A combiner les mesures précédentes avec l'exécution de programmes de formation efficaces.

Recommandation C.3

Normes auxquelles doivent répondre les bâtiments, les infrastructures, les équipements et les services

(a) On peut également juger du sérieux et du réalisme avec lesquels une nation s'efforce d'atteindre les objectifs sociaux qu'elle s'est fixés d'après les normes qu'elle élabore en ce qui concerne les bâtiments, les infrastructures, les équipements et les services.

(b) LES NORMES CONCERNANT LES BATIMENTS, LES INFRASTRUCTURES, LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES DOIVENT ETRE COMPATIBLES AVEC LES RESSOURCES LOCALES, ETRE EVOLUTIVES, REALISTES ET SUFFISAMMENT ADAPTABLES A LA CULTURE ET AUX CONDITIONS LOCALES ET ETRE ETABLIES PAR LES AUTORITES NATIONALES COMPETENTES.

(c) Elles doivent en particulier :

(i) Etre fondées sur l'évaluation des besoins ressentis et des priorités de la population plutôt que résulter de l'adaptation d'impératifs qui sont ceux de pays étrangers;

(ii) Etre appliquées à titre expérimental dans des conditions réelles, et être respectées dans les programmes du secteur public, qui ont indéniablement valeur d'exemple;

(iii) Etre évolutives, afin de pouvoir être adaptées aux besoins changeants de la société, au progrès technique et aux modifications de l'offre de ressources;

(iv) Assurer la conservation des ressources rares et réduire la dépendance à l'égard des techniques, ressources et matériaux étrangers;

(v) Donner la priorité à l'élément humain, grâce à la participation active de la population à leur élaboration et à leur application;

(vi) Comporter, dans les zones exposées aux catastrophes naturelles, des mesures préventives conçues de manière à réduire au minimum le nombre de morts et de blessés et l'ampleur des destructions.

Recommandation C.4

Conception et technique de mise en place des bâtiments, des infrastructures, des équipements et des services

(a) Il faut opérer de nombreux choix lorsque l'on cherche à répondre de manière adéquate aux besoins explicites en bâtiments, infrastructures, équipements et services. Certaines décisions portent sur la configuration, la composition et l'emplacement des éléments des établissements humains, tandis que d'autres ont trait plus précisément aux combinaisons de facteurs nécessaires pour obtenir un résultat donné, mais toutes ont une incidence déterminante sur la qualité de la vie dans les établissements humains.

(b) LA CONCEPTION ET LES TECHNIQUES DE MISE EN PLACE DES BATIMENTS, DES INFRASTRUCTURES, DES EQUIPEMENTS ET DES SERVICES DOIVENT REpondre A LA DEMANDE ACTUELLE TOUT EN POUVANT S'ADAPTER AUX BESOINS FUTURS ET UTILISER AU MIEUX LES RESSOURCES ET LES COMPETENCES LOCALES, ET ETRE SUSCEPTIBLES D'AMELIORATIONS PROGRESSIVES.

(c) Les solutions retenues doivent donc :

- (i) Etre évolutives et novatrices pour pouvoir être adaptées au développement national et aux innovations dans le domaine des techniques et dans celui des matériaux;
- (ii) Etre axées sur l'utilisation optimale des matériaux et des ressources disponibles sur le plan local, dans le cadre d'un processus de rationalisation constructive qui permette d'employer efficacement le savoir-faire local et la main-d'oeuvre non qualifiée des pays où cette dernière est abondante, en créant par là des emplois et des revenus;
- (iii) Etre faciles à comprendre, à adapter et à appliquer;
- (iv) Etre conçues de manière à permettre l'utilisation de techniques traditionnelles convenablement adaptées aux nouveaux matériaux;
- (v) Etre le fruit de travaux de recherche originaux menés dans le pays considéré;
- (vi) Etre proposées de façon à ce qu'il soit tenu pleinement compte de leurs répercussions sur l'environnement;
- (vii) Tenir compte de la possibilité d'harmoniser les normes techniques pour faciliter la coopération internationale;
- (viii) Prendre en considération les besoins des handicapés;
- (ix) Prendre en considération les exigences de la vie familiale.

Recommandation C.5

Energie

(a) A un moment où l'humanité prend conscience de la nécessité de mettre fin au gaspillage des ressources énergétiques non renouvelables et de cesser d'utiliser ces dernières d'une manière qui dégrade l'environnement, les établissements humains consomment de plus en plus d'énergie.

(b) LA CONCEPTION DES ETABLISSEMENTS HUMAINS ET LES TECHNIQUES QUI LEUR SONT APPLICABLES, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE L'EMPLACEMENT RELATIF DES LIEUX DE TRAVAIL ET DES LOGEMENTS, DOIVENT ETRE CHOISIES EU EGARD TOUT PARTICULIEREMENT A L'UTILISATION EFFICACE DE L'ENERGIE ET DE SES DIVERSES COMBINAISONS.

(c) Il est possible d'y parvenir en prenant les mesures suivantes :

(i) Réduire la consommation d'énergie en modifiant la planification, l'utilisation du sol, la conception des bâtiments, les habitudes de vie et en adoptant des modes de transport appropriés;

(ii) Identifier et mettre en valeur des sources d'énergie nouvelles et promouvoir l'utilisation plus efficace des ressources énergétiques, en adoptant par exemple des méthodes novatrices en matière de conception et de gestion et des dispositions financières ou autres propres à encourager à l'économie d'énergie et à décourager le gaspillage;

(iii) Adapter les procédés de fabrication des matériaux de construction, les techniques de construction et les modes d'exploitation des immeubles de façon à réduire la consommation d'énergie, compte tenu des investissements nécessaires à ces adaptations, de l'incidence de ces dernières sur les coûts de production, et des aspects écologiques et sociaux de la question;

(iv) Donner dans la mesure du possible la préférence à l'utilisation de sources d'énergie renouvelables plutôt que non renouvelables et rationaliser l'emploi de techniques dont on sait aujourd'hui qu'elles présentent des dangers pour l'environnement;

(v) Concevoir et utiliser des systèmes présentant moins de risque de pannes dans des zones étendues à la suite de catastrophes;

(vi) Mettre au point et installer des systèmes réduits spéciaux de production, de distribution et d'utilisation d'énergie convenant mieux à la distribution d'eau, à l'électrification rurale et au chauffage et au refroidissement centralisés de districts entiers, y compris, le cas échéant, l'utilisation de l'énergie solaire et géothermique et de l'emploi de pompes à chaleur.

Recommandation C.6

Coût à long terme des bâtiments, infrastructures, équipements et services

(a) Les frais de conception et les coûts de fabrication et d'installation afférents à la mise en place des bâtiments, infrastructures, équipements et services ne constituent qu'une partie du coût réel d'éléments qui ont généralement une durée de vie prolongée.

(b) S'AGISSANT DES BATIMENTS, DES INFRASTRUCTURES, DES EQUIPEMENTS ET DES SERVICES, LE CHOIX ENTRE LES DIFFERENTES FORMULES POSSIBLES DOIT ETRE OPERE COMPTE TENU DE LEURS COÛTS ET DE LEURS AVANTAGES SUR LES PLANS SOCIAL, ECOLOGIQUE ET ECONOMIQUE, Y COMPRIS LES DEPENSES FUTURES DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE FONCTIONNEMENT AUSSI BIEN QUE L'INVESTISSEMENT INITIAL.

(c) Il faut pour ce faire :

(i) Réviser les méthodes de budgétisation actuelles qui ne font pas apparaître simultanément les dépenses en capital et les frais de fonctionnement;

(ii) Modifier les principes régissant l'octroi des subventions et des prêts publics, afin qu'il soit tenu compte du coût total, et prendre des mesures incitant à réduire ce dernier au minimum;

(iii) Réviser les méthodes de comptabilité des coûts afin qu'elles permettent de calculer le coût total;

(iv) Procéder à des échanges de données d'expérience et recueillir systématiquement des renseignements sur les frais d'entretien et de fonctionnement qu'entraîne l'adoption de tel ou tel parti dans différentes zones géographiques, sous différents climats et dans différents contextes sociaux.

(v) S'agissant des zones exposées aux catastrophes naturelles, comprendre que le surcroît de dépenses de construction dû aux exigences de sécurité est compensé par une diminution des pertes en vies humaines et en biens matériels et par la continuité des services;

(vi) Prendre en considération la durabilité des constructions, particulièrement des bâtiments provisoires, et se soucier d'éduquer les propriétaires/occupants quant à la manière d'entretenir convenablement les unités d'habitation;

(vii) Mettre au point un ensemble de méthodes pour mesurer, du point de vue de l'efficacité et de l'équité, le niveau de qualité de la vie auquel aboutit chacune des différentes formules.

Recommandation C.7

Industrie nationale du bâtiment et des travaux publics

(a) Le développement d'une industrie autochtone du bâtiment et des travaux publics est une possibilité encore inexploitée dans de nombreux pays où des entreprises authentiquement locales, petites ou grandes, ont souvent besoin d'assistance.

(b) TOUS LES PAYS DOIVENT RECONNAITRE L'IMPORTANCE PARTICULIERE DE L'INDUSTRIE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS ET DONNER A CETTE INDUSTRIE L'APPUI POLITIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE DONT ELLE A BESOIN POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS NATIONAUX ET LES OBJECTIFS DE PRODUCTION QU'EXIGENT LES ETABLISSEMENTS HUMAINS.

(c) Il convient de s'attacher tout particulièrement :

(i) A éliminer les obstacles qui s'opposent au développement de l'industrie locale du bâtiment et des travaux publics;

(ii) A établir des normes d'efficacité correspondant aux besoins locaux et tenant compte des possibilités des entreprises locales;

(iii) A simplifier les formalités officielles afin que les entrepreneurs locaux puissent les comprendre et les accomplir aisément;

(iv) A développer la formation des entrepreneurs locaux, en particulier pour ce qui est de la passation et de l'exécution des contrats et des formalités correspondantes;

(v) A fournir des moyens de financement et des garanties à l'industrie locale, particulièrement à ses débuts et, au besoin, lui accorder sélectivement des subventions;

(vi) A réaliser les objectifs humains, sociaux et mésologiques fixés par chaque collectivité.

Recommandation C.8

Construction par le secteur non structuré

(a) L'ampleur et la diversité des besoins de nombreux pays en matière de bâtiments, d'infrastructures, d'équipements et de services sont telles que, même avec l'aide des pouvoirs publics, le secteur moderne du bâtiment et des travaux publics ne peut suffire à la tâche. Le secteur "non structuré" a montré qu'il était capable de répondre aux besoins des populations défavorisées dans de nombreuses régions du monde, même s'il n'est pas reconnu par les pouvoirs publics et n'en reçoit aucune assistance.

(b) IL CONVIENT DE SOUTENIR LES EFFORTS DEPLOYES PAR LE SECTEUR NON STRUCTURE POUR CREER DES BATIMENTS, DES INFRASTRUCTURES, DES EQUIPEMENTS ET DES SERVICES, EN PARTICULIER POUR LES DEFAVORISES.

(c) Les tâches prioritaires sont les suivantes :

(i) Assurer la sécurité de possession dans les zones d'installation spontanée là où il y a lieu ou, si nécessaire, organiser la relocalisation et la réinstallation avec possibilités d'emploi;

(ii) Faciliter et promouvoir le développement des secteurs non structurés de l'économie;

(iii) Fournir des trames d'accueil spécialement destinées à la construction de bâtiments par le secteur non structuré et tenir compte des besoins spatiaux généraux et particuliers du secteur non structuré dans tous les plans d'occupation de sites et de viabilisation;

(iv) Fournir une aide technique et financière, y compris l'accès au financement à long terme, aux ménages à faible revenu afin de stimuler la participation populaire, l'initiative personnelle et les autres formes d'action autonome;

(v) Améliorer les structures et les procédures administratives afin de faciliter et de guider l'action populaire visant à l'amélioration des établissements;

(vi) Réorganiser la commercialisation et la distribution des matériaux et de l'outillage de construction afin de faciliter des achats par petites quantités, à intervalles irréguliers et à des conditions de crédit avantageuses;

(vii) Accorder une assistance financière et technique;

(viii) Simplifier et adapter les règlements de construction et les formalités d'octroi des licences professionnelles sans pour autant sacrifier l'application des normes sanitaires de base reconnues.

Recommandation C.9

Politiques nationales du logement

(a) Dans de nombreuses régions du monde, les moins chers des logements traditionnels construits par le secteur privé sont encore trop onéreux pour la majorité des ménages; d'autre part, faute de ressources suffisantes, les logements subventionnés par les pouvoirs publics ne peuvent couvrir qu'une faible partie des besoins réels.

(b) LES POLITIQUES NATIONALES DU LOGEMENT DOIVENT VISER A FOURNIR AUX GROUPES A FAIBLE REVENU DES BATIMENTS ET DES SERVICES SATISFAISANTS, LES RESSOURCES DISPONIBLES ETANT REPARTIES EN FONCTION DES BESOINS LES PLUS GRANDS.

(c) Il convient notamment d'envisager les mesures suivantes :

(i) Fournir des terrains viabilisés à des prix partiellement ou entièrement subventionnés;

(ii) Accorder des prêts à un faible taux d'intérêt, garantir des emprunts et attribuer des subventions pour la construction de logements et l'amélioration du parc immobilier existant;

(iii) Accroître l'intervention des pouvoirs publics en ce qui concerne les régimes locatifs et les programmes d'amélioration des logements;

(iv) Subventionner les loyers selon les besoins et les revenus des familles;

(v) Multiplier les types de logements offerts (habitations à loyer modéré construites près des lieux de travail, cellules élémentaires, logements collectifs, habitations mobiles, etc.);

(vi) Fournir une aide publique visant essentiellement à mettre à la disposition des ménages les ressources et les équipements qu'ils ne peuvent se procurer eux-mêmes;

(vii) Mobiliser l'épargne locale par le biais d'institutions de crédit;

(viii) Protéger les valeurs locales et soutenir la construction traditionnelle et l'auto-construction;

(ix) Prendre des mesures en vue d'éliminer les facteurs qui contribuent à la sous-utilisation du parc immobilier existant et de promouvoir une utilisation équitable dudit parc.

Recommandation C.10

Aide à l'effort personnel

(a) A l'heure actuelle, dans le tiers monde, ce sont les particuliers qui construisent la majorité des habitations, soit seuls, soit avec l'aide de petits entrepreneurs et/ou de voisins.

(b) DANS LE CADRE DES POLITIQUES DU LOGEMENT ON DOIT S'EFFORCER, POUR UNE LARGE PART, DE METTRE EN PLACE DES PROGRAMMES ET DES MOYENS QUI AIDENT ACTIVEMENT LES PARTICULIERS A CONTINUER D'ENTREPRENDRE EUX-MEMES, INDIVIDUELLEMENT OU COLLECTIVEMENT, LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS DE MEILLEURE QUALITE.

(c) Entre autres mesures importantes, il faut notamment :

(i) Mettre au point des programmes visant à régulariser les régimes d'occupation et à encourager la création de lotissements populaires convenablement équipés et à des prix accessibles aux groupes à faible revenu;

(ii) Simplifier les règlements de construction et de zonage ainsi que les formalités requises pour l'acquisition des terrains et pour l'obtention de crédit à court et à long terme, et de permis de construire;

(iii) Mettre en place, gratuitement ou à des prix partiellement ou entièrement subventionnés des infrastructures pour desservir les bâtiments que les particuliers construisent par eux-mêmes;

(iv) Encourager l'utilisation ingénieuse des matériaux locaux, par exemple en présentant des réalisations modèles et en construisant des prototypes adaptés aux conditions locales;

(v) Encourager la constitution de coopératives pour la construction de logements et la mise en place des infrastructures, des équipements et des services.

Recommandation C.11

Politique en matière d'infrastructures et d'équipements

(a) L'inégalité de la répartition des richesses entre les divers groupes de population dans les établissements humains et entre établissements urbains et ruraux est aggravée par les disparités d'accès aux biens, aux services et à l'information.

(b) LA POLITIQUE EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET D'EQUIPEMENTS DOIT AVOIR POUR BUT DE PARVENIR A UNE PLUS GRANDE EGALITE DANS LA FOURNITURE DES SERVICES ET DES COMMODITES, ET QUANT A L'ACCES AUX LIEUX DE TRAVAIL ET AUX ZONES RECREATIVES, ET DE REDUIRE AU MINIMUM LA DETERIORATION DE L'ENVIRONNEMENT.

(c) Il faut donc :

(i) Faire appliquer des normes minima et maxima en matière d'infrastructures et d'équipements pour tous les groupes de la population;

(ii) Utiliser les ressources de façon plus efficace et éliminer la consommation excessive par la mise au point et l'application de normes maxima d'activités d'enseignement et de conservation et d'autres mesures appropriées;

(iii) Recourir à la politique des prix pour assurer à tous les groupes de la population un accès plus équitable aux infrastructures et aux équipements;

(iv) Intégrer la mise en place des réseaux d'infrastructures au développement général des établissements humains afin de faciliter l'accès aux équipements, en particulier en liant l'établissement des infrastructures et équipements à la construction des bâtiments et à la mise en place des services connexes;

(v) S'efforcer systématiquement dans les zones exposées aux catastrophes naturelles de concevoir et de construire des infrastructures plus résistantes;

(vi) Mettre en place dans les régions rurales des infrastructures conçues de manière à répondre aux besoins de la population rurale et à assurer dans de bonnes conditions les opérations de production, de transformation et de distribution.

Recommandation C.12

Alimentation en eau et évacuation des déchets

(a) Dans les pays peu développés, près des deux tiers de la population ne sont pas convenablement desservis par un système salubre et abondant d'alimentation en eau et une proportion plus grande encore sont privés d'installations sanitaires d'évacuation des déchets.

(b) IL CONVIENT DE DONNER LA PRIORITE A L'ALIMENTATION EN EAU SALUBRE ET A L'EVACUATION SANITAIRE DES DECHETS EN VUE D'ATTEINDRE A UNE DATE DONNEE DES OBJECTIFS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS MESURABLES AU PROFIT DE LA POPULATION TOUT ENTIERE; DES OBJECTIFS DEVRAIENT ETRE FIXES PAR TOUS LES PAYS ET ETRE EXAMINES PAR LA PROCHAINE CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'EAU.

(c) Dans la plupart des pays, il est urgent :

(i) D'adopter des programmes assortis de normes qualitatives et quantitatives réalistes en vue d'assurer l'alimentation en eau des zones urbaines et rurales d'ici à 1990, si possible;

(ii) D'adopter et d'intensifier des programmes concernant l'évacuation sanitaire des excréments et des eaux usées dans les zones urbaines et rurales;

(iii) De faire appel à la participation populaire, s'il y a lieu, pour coopérer avec les pouvoirs publics à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure;

(iv) De prévoir l'alimentation en eau en même temps que l'évacuation sanitaire des déchets dans le cadre de la planification de l'emploi des ressources nationales;

(v) De réduire les inégalités en matière de qualité du service et d'accès à l'eau de même que la surconsommation et le gaspillage de l'eau;

(vi) D'harmoniser et de coordonner les intérêts et les efforts des administrations locales et autres organes publics intéressés, au moyen d'une planification appropriée effectuée par l'administration centrale;

(vii) De promouvoir l'utilisation et la réutilisation efficaces de l'eau au moyen du recyclage, du dessalement et d'autres mesures tenant compte des incidences sur l'environnement;

(viii) De prendre des mesures en vue de protéger les sources d'alimentation en eau contre la pollution.

Recommandation C.13

Gestion des déchets et prévention de la pollution

(a) La production de quantités croissantes de déchets est l'une des conséquences de l'urbanisation, de l'industrialisation et de l'évènement de la société de consommation; le danger que ce phénomène fait courir à l'environnement, ainsi que la nécessité d'économiser les ressources condamnent désormais les habitudes de vie qui se caractérisent par la production inconsidérée de déchets;

(b) DANS L'EDIFICATION DES ETABLISSEMENTS HUMAINS, LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT DOIT ETRE PRESERVEE. IL FAUT PREVENIR LA POLLUTION EN REDUISANT AU MINIMUM LA PRODUCTION DE DECHETS; LES DECHETS DONT LA PRODUCTION EST INEVITABLE DOIVENT DANS TOUTE LA MESURE DU POSSIBLE ETRE EFFICACEMENT RECYCLES.

(c) Il est possible de parvenir à ces résultats en prenant les mesures suivantes :

(i) Adopter des mesures anti-pollution, dont certaines auraient pour but, selon le cas, d'encourager ou de décourager l'implantation en des lieux déterminés d'entreprises génératrices de déchets, et prendre des mesures visant à décourager, en fonction de certains critères, la production de matières contribuant inutilement à accroître la quantité de déchets;

(ii) Mieux utiliser les techniques existantes et en mettre au point de nouvelles pour réduire le volume des déchets produits, tout en concevant et en choisissant avec plus de soin les matières destinées à se transformer en déchets;

(iii) Utiliser ingénieusement les déchets inévitables en en faisant des sous-produits;

(iv) Traiter les effluents et les produits d'échappement, lutter contre les rongeurs et prendre des mesures spéciales pour contrôler les déchets radioactifs de manière à réduire les risques encourus par les personnes, les animaux et les végétaux;

(v) Utiliser les déchets comme matériaux de remblaiement lorsque l'environnement s'y prête, en particulier dans les zones où les terrains pouvant accueillir les établissements humains sont rares, ainsi que pour accroître l'étendue et la productivité de certaines terres agricoles;

(vi) Exploiter des sources d'énergie ne produisant qu'une quantité de déchets faible ou nulle;

(vii) Réexaminer les utilisations traditionnelles des déchets et étudier leurs utilisations potentielles dans la société contemporaine;

(viii) Créer un fonds spécial avec la participation des industries génératrices de déchets ou de produits polluants, en vue de mettre en place des mécanismes de recyclage ou de prendre d'autres mesures appropriées;

(ix) Lutter contre l'insuffisance de la couverture végétale dans les zones arides et accroître en même temps l'approvisionnement alimentaire en combinant les techniques de pointe de la production agricole industrielle et la transformation des ordures en engrais.

Recommandation C.14

Transports et communications

(a) Il convient d'envisager un renversement radical des tendances actuelles, tant du point de vue des services que de celui des modes de transport de façon à éviter que la situation ne se détériore davantage dans les grandes villes lesquelles sont encombrées

par des voitures particulières qui, dans la plupart des pays, sont utilisées par une minorité, alors que les habitants des villes et des zones rurales ne disposent pas de moyens de transport publics suffisants.

(b) LES POLITIQUES DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS DOIVENT PROMOUVOIR LES SCHEMAS DE DEVELOPPEMENT SOUHAITES POUR REpondRE AUX BESOINS DE LA MAJORITE DE LA POPULATION ET LA REPARTITION DES ACTIVITES DE FACON A PRIVILEGIER LES TRANSPORTS COLLECTIFS ET A REDUIRE L'ENCOMBREMENT ET LA POLLUTION DUS AUX VEHICULES A MOTEUR.

(c) Il convient pour ce faire :

(i) De recourir de façon plus systématique à la planification de l'utilisation du sol et à des directives en la matière pour déterminer la localisation des activités qui entraînent une augmentation de la circulation, de façon à réduire au minimum la nécessité des déplacements;

(ii) D'adopter une optique globale pour ce qui est de la planification et du développement des réseaux de transport;

(iii) De développer résolument les transports en commun, en prenant les mesures voulues pour encourager leur utilisation, au lieu de laisser s'amplifier l'utilisation de véhicules individuels;

(iv) D'accorder des subventions publiques aux modes de transport susceptibles de desservir les établissements isolés;

(v) D'envisager des modes de transport et de communication novateurs adaptés aux besoins des enfants, des personnes âgées et des handicapés;

(vi) De prévoir des voies distinctes pour la circulation des piétons et celle des automobiles, ainsi que des pistes cyclables et des couloirs pour la circulation d'autres types de véhicules;

(vii) A court terme, de concevoir les améliorations en matière de transports de façon à assurer une utilisation plus efficace des réseaux routiers et des réseaux de transports en commun existants;

(viii) D'encourager les modes de transport novateurs en vue de réduire la consommation d'énergie, de conserver les ressources et d'éviter la pollution;

(ix) D'intégrer les réseaux de communications et les réseaux de transport pour permettre aux premiers de s'acquitter de bon nombre des fonctions assumées par les seconds;

(x) D'étudier de nouvelles techniques pour éviter la pollution de l'air et de l'environnement par le système automobile actuel.

Recommandation C.15

Services sociaux

(a) Dans les pays du tiers monde, un dixième à un cinquième de la population seulement est doté de services sanitaires suffisants. Un cinquième au moins des enfants souffre de malnutrition à des degrés divers et une proportion bien plus grande encore de la population totale n'a pas accès aux services médicaux ou paramédicaux. Moins de la moitié des adultes et des enfants reçoivent l'éducation dont ils ont besoin.

(b) LA PRESTATION DE SERVICES DANS TOUTES LES REGIONS DU PAYS DANS LES DOMAINES DE LA SANTE, DE LA NUTRITION, DE L'EDUCATION, DE LA SECURITE, DES LOISIRS ET DANS D'AUTRES DOMAINES ESSENTIELS DOIT CORRESPONDRE AUX BESOINS DE LA COMMUNAUTE ET OCCUPER UN RANG REELLEMENT PRIORITAIRE DANS LES PLANS NATIONAUX ET DE DEVELOPPEMENT ET DANS LA REPARTITION DES RESSOURCES.

(c) Parmi les domaines d'action prioritaires, on peut citer :

(i) Mise en oeuvre de programmes nationaux de péréquation et octroi de subventions en vue d'assurer à tous les groupes de population l'égalité d'accès aux services sur les plans tant géographique que social;

(ii) Réorientation des mesures législatives, institutionnelles et financières en vue, en particulier, d'amener la population à contribuer à la satisfaction de ses propres besoins;

(iii) Décentralisation de l'appareil administratif et des institutions financières de façon à accroître les possibilités de gestion à l'échelon de la collectivité;

(iv) Prestation intégrée des services sociaux grâce à la mise en commun du personnel, du matériel et des locaux, notamment en créant des centres de services polyvalents;

(v) Orientation prioritaire des mesures ci-dessus vers la promotion de la santé, la lutte préventive contre la malnutrition, les maladies transmissibles et autres dangers pour la santé que l'on peut éviter et vers la mise en place des services essentiels et d'équipements récréatifs pour le corps et l'esprit;

(vi) Prestation des services nécessaires pour répondre aux besoins des handicapés et des personnes âgées en matière de santé, de mobilité, d'éducation et de formation; fourniture de services sociaux pour assurer le bien-être physique et psychologique des enfants, en particulier de ceux qui vivent dans le dénuement;

(vii) Coopération efficace entre des groupes de référence nommés spécialement aux échelons local, régional et national, et qui seront le lieu d'échanges de vues entre les fonctionnaires et les organisations qui s'occupent de questions intéressant les personnes handicapées.

Recommandation C.16

Services destinés aux zones rurales

(a) Pour maximiser l'efficacité des investissements, on préfère souvent, lorsque l'on s'inspire de conceptions traditionnelles, mettre en place les services collectifs là où la population est concentrée, ce qui défavorise la population rurale. La prestation de services dans les régions rurales contribuerait à réduire les migrations vers les zones urbaines.

(b) IL FAUT QUE LES GOUVERNEMENTS ETABLISSENT DE NOUVEAUX CRITERES POUR UNE PLANIFICATION RURALE INTEGREE EN VUE DE PERMETTRE AU PLUS GRAND NOMBRE POSSIBLE D'ETABLISSEMENTS RURAUX DISPERSES D'AVOIR ACCES AUX SERVICES DE BASE.

(c) Parmi les mesures particulières que l'on pourrait prendre, on peut citer les suivantes :

(i) Des mesures favorisant la concentration de la population rurale et le regroupement des flots d'habitation et des demeures isolées éparpillées dans les régions rurales pour faciliter l'accès des habitants à des équipements collectifs adéquats;

(ii) Des mesures favorisant l'implantation de centres de services dans les régions rurales en des points choisis de manière que le plus grand nombre possible de personnes puissent y avoir accès;

(iii) Recours à de nouvelles méthodes d'enseignement adaptées aux besoins de la population en matière de formation et d'information, y compris l'utilisation d'aides audio-visuelles en plus des méthodes et des moyens traditionnels;

(iv) Formation de personnel auxiliaire originaire de la région à desservir.

Recommandation C.17

Réaménagement des établissements urbains spontanés

(a) Il n'est pas rare que les personnes résidant dans des établissements "spontanés" ou non autorisés s'organisent dans le but d'assurer à la collectivité dans laquelle ils vivent les services essentiels minima; toutefois, il est très difficile aux familles ou aux communautés de quartier d'obtenir certains services sans aide.

(b) LES GOUVERNEMENTS DOIVENT S'EFFORCER DE FOURNIR LES SERVICES NECESSAIRES ET D'ASSURER LE REAMENAGEMENT PHYSIQUE ET SPATIAL DES ETABLISSEMENTS SPONTANES PAR DES MOYENS QUI ENCOURAGENT L'INITIATIVE COMMUNAUTAIRE ET ASSOCIENT LES GROUPES "MARGINAUX" AU PROCESSUS DE DEVELOPPEMENT NATIONAL.

(c) Il convient d'accorder une attention particulière aux mesures suivantes :

(i) Reconnaître publiquement les aspects positifs des initiatives populaires et encourager de nouvelles initiatives;

(ii) Fournir, sous des formes appropriées, une aide publique aux efforts d'auto-assistance individuelle ou coopérative;

(iii) Encourager la participation populaire au moyen d'incitations financières et techniques, d'informations et d'autres stimulants;

(iv) Contribuer à l'encadrement technique et administratif des services communautaires;

(v) Fournir des services spéciaux aux nouveaux venus de façon à faciliter leur adaptation, leur insertion sociale et leur assimilation;

(vi) Fournir des logements adéquats aux travailleurs migrants et leur assurer un accès facile aux installations et aux services communautaires;

(vii) Fournir les services sociaux essentiels dans des établissements temporaires aux travailleurs qui travaillent à la construction d'établissements permanents ou d'ouvrages spéciaux éloignés des établissements permanents.

Recommandation C.18

Loisirs

(a) A mesure que nos grandes villes continuent de se développer, une importance de plus en plus grande s'attache au besoin fondamental qu'a l'homme des bienfaits physiques, mentaux et spirituels des loisirs et activités récréatives et il importe d'y pourvoir. Des loisirs judicieusement consacrés à des activités récréatives constructives sont essentiels à l'épanouissement de chacun et à l'enrichissement de son existence, tout en renforçant la stabilité des établissements humains, tant urbains que ruraux, dans la société par le truchement de la famille, de la communauté et de la nation. Pourvoir, dans le cadre des établissements humains, à la possibilité de se consacrer à des loisirs et à des activités récréatives d'ordre aussi bien physique que spirituel sert à améliorer la qualité de la vie, et le souci de ménager des espaces libres et des installations de loisirs doit venir très haut dans l'ordre des priorités.

(b) LES GOUVERNEMENTS DOIVENT COORDONNER LEUR ACTION AVEC CELLE DES COLLECTIVITES ET ORGANISATIONS LOCALES ET REGIONALES ET COLLABORER AUX EFFORTS DE CELLES-CI POUR PLANIFIER, ELABORER ET METTRE EN PLACE DES INSTALLATIONS ET DES PROGRAMMES DE LOISIRS ET D'ACTIVITES RECREATIVES POUR LE BIEN PHYSIQUE, MENTAL ET SPIRITUEL DE LA POPULATION.

(c) Pour atteindre cet objectif, on pourrait :

(i) Définir des critères qui permettent de déterminer ce qu'il y a lieu de prévoir sur le plan national, régional et local dans le domaine des loisirs pour répondre à la demande de la population à cet égard;

(ii) Fournir à la participation populaire des moyens de se manifester sous les espèces d'organismes publics et de groupements privés;

(iii) Pourvoir de façon adéquate aux besoins de loisirs et d'activités récréatives des populations résidentes et de passage, en réservant des terrains pour créer des espaces libres, des terrains de jeux et des centres sociaux et culturels;

(iv) Prévoir des programmes de formation à tous les niveaux d'enseignement afin de développer l'esprit d'entreprise pour les activités récréatives et de loisirs, depuis la communauté de quartier jusqu'au niveau national;

(v) Encourager des activités récréatives adaptées aux cultures locales, tout d'abord en utilisant les ressources en personnel et les espaces ouverts et couverts disponibles et ensuite en garantissant à la population par le moyen de programmes d'aménagement un accès croissant à des ressources plus variées;

(vi) Ménager l'accès aux paysages naturels et aux zones primitives tout en veillant à conserver intacts les attributs de ces sites.

D. La terre (point 10 d) de l'ordre du jour)

Préambule

1. En raison de son caractère unique et du rôle vital qu'elle joue dans les établissements humains, on ne peut considérer la terre comme une ressource ordinaire, détenue par des particuliers et soumise aux pressions et aux imperfections du marché. La propriété foncière privée constitue par ailleurs un des principaux instruments d'accumulation et de concentration de la richesse, contribuant en cela à l'injustice sociale; si elle n'est pas contrôlée, elle risque de devenir un obstacle majeur à la planification et à l'exécution des programmes de développement. Il n'est possible de réaliser la justice sociale, de rénover et d'aménager les aires urbaines et de donner à la population des logements convenables et des conditions de vie salubres que si la terre est mise au service de l'intérêt de la société dans son ensemble.

2. Le schéma d'utilisation des sols devrait être déterminé en fonction des intérêts à long terme de la collectivité, étant donné en particulier que les décisions relatives à l'implantation des activités économiques et par conséquent aux utilisations spécifiques des sols ont des effets durables sur la distribution et la structure des établissements humains. La terre constitue aussi un élément essentiel de l'environnement naturel et du milieu artificiel et un élément capital d'un équilibre souvent précaire. Le contrôle par l'Etat de l'utilisation des sols est donc indispensable pour la protection de la terre en tant que ressource et pour la réalisation des objectifs à long terme des politiques et des stratégies en matière d'établissements humains.

3. Pour exercer efficacement ce contrôle, les pouvoirs publics doivent avoir une connaissance précise des formes actuelles d'utilisation et de possession des sols, s'appuyer sur une législation pertinente définissant les limites des droits individuels et de l'intérêt public et disposer des moyens appropriés pour déterminer la valeur des terrains et transférer à la collectivité, grâce notamment à la fiscalité, la plus-value résultant de changements dans l'utilisation des sols, d'investissements publics ou du développement général de la collectivité.

4. Avant tout, il faut que les gouvernements aient la volonté politique d'élaborer et d'appliquer des politiques foncières urbaines et rurales novatrices et adéquates, qui doivent être la pierre angulaire de leurs efforts visant à améliorer la qualité de la vie dans les établissements humains.

Recommandation D.1

Gestion des ressources foncières

(a) La terre est une des ressources naturelles les plus précieuses et elle doit être utilisée rationnellement. Placer les terres dans le domaine public ou sous le contrôle efficace des pouvoirs publics dans l'intérêt général constitue le meilleur moyen de mettre les établissements humains mieux en mesure d'absorber les changements et les mouvements de population, de modifier leur structure interne et de parvenir à une répartition plus équitable des fruits du développement tout en veillant à tenir compte des répercussions possibles sur l'environnement.

(b) LA TERRE EST UNE RESSOURCE RARE DONT LA GESTION DOIT ETRE PLACEE SOUS LA SURVEILLANCE OU LE CONTROLE DES POUVOIRS PUBLICS DANS L'INTERET DE LA NATION.

(c) Ces considérations s'appliquent en particulier à la terre requise pour :

(i) Étendre et améliorer les établissements existants, créer des établissements nouveaux et, d'une manière générale, constituer un réseau mieux conçu d'établissements humains;

(ii) Exécuter des programmes de rénovation urbaine et de remembrement des terres;

(iii) Fournir des bâtiments, une infrastructure et des services publics;

(iv) Préserver et mettre en valeur les éléments particulièrement précieux du milieu artificiel tels que les sites et monuments historiques, et les autres zones ayant une valeur esthétique, sociale et culturelle unique;

(v) Protéger et mettre en valeur l'environnement naturel, en particulier dans les zones menacées qui ont une importance particulière du point de vue écologique et géographique, telles que les régions côtières et les autres zones exposées aux effets du développement, des loisirs et du tourisme.

(d) La terre est une ressource naturelle essentielle au développement économique, social et politique des peuples; il importe donc que les gouvernements conservent leur pleine juridiction et exercent une souveraineté absolue sur la terre afin de pouvoir organiser librement l'aménagement des établissements humains sur la totalité du territoire national. Il ne faut pas que cette ressource soit sujette à des contraintes imposées par des pays étrangers qui en retirent les bénéfices tout en empêchant son utilisation rationnelle.

(e) Dans tous les territoires occupés, les manipulations de la composition démographique, la transplantation ou le déracinement de la population autochtone ainsi que la destruction des établissements humains existants et/ou la création de nouveaux établissements à l'intention d'intrus constituent des pratiques inadmissibles. Il convient de préserver le patrimoine et l'identité nationale des habitants de ces territoires. Toute action qui viole ces principes doit être condamnée.

Recommandation D.2

Contrôle des changements dans l'utilisation du sol

(a) Les terres agricoles, en particulier dans la périphérie des zones urbaines, représentent une ressource nationale importante; sans un contrôle des pouvoirs

publics, elles sont la proie des spéculateurs et les zones urbaines empiètent sur elles.

(b) LES CHANGEMENTS DANS L'UTILISATION DU SOL, EN PARTICULIER LA TRANSFORMATION DE TERRES AGRICOLES EN TERRAINS URBAINS, DOIVENT ETRE SOUMIS AU CONTROLE ET A LA REGLEMENTATION DES POUVOIRS PUBLICS.

(c) Ce contrôle peut s'exercer par :

(i) Le zonage et la planification de l'utilisation du sol en tant qu'instruments fondamentaux de la politique foncière en général et du contrôle des changements dans l'utilisation du sol en particulier;

(ii) Une intervention directe, par exemple par la création de réserves foncières et de banques de terrains, l'achat, l'expropriation moyennant indemnisation et/ou les préemptions, les acquisitions de droits d'aménagement, les cessions à bail sous condition de terres publiques et communales, la création d'entreprises d'aménagement publiques et mixtes;

(iii) Des mesures de contrôle de caractère législatif, par exemple: obligation d'enregistrement, modification du tracé des limites administratives, permis d'aménagement, permis de construire et permis d'implantation, rassemblement et remembrement des terres;

(iv) Des mesures de contrôle d'ordre fiscal, par exemple: impôts fonciers, amendes fiscales, stimulants fiscaux;

(v) Des plans qui prévoient simultanément un aménagement urbain ordonné et la promotion et la localisation de nouvelles structures bâties, tout en préservant les terres agricoles.

Recommandation D.3

Recouvrement des plus-values

(a) Les bénéfices excessifs auxquels donne lieu l'augmentation de la valeur des terres du fait de leur mise en valeur ou d'un changement intervenu dans leur utilisation sont une des causes principales de la concentration de la richesse dans le secteur privé. L'imposition ne devrait pas être considérée uniquement comme une source de revenus pour la collectivité mais comme un moyen puissant d'encourager la mise en valeur d'emplacements favorables, d'exercer un contrôle sur le marché foncier et de redistribuer au public en général les avantages d'une augmentation sans contrepartie de la valeur des terres.

(b) LA PLUS-VALUE QU'ENTRAINE LA HAUSSE DE LA VALEUR DES TERRAINS DUE A DES CHANGEMENTS DANS L'UTILISATION DES TERRES, A DES INVESTISSEMENTS OU A DES DECISIONS DES POUVOIRS PUBLICS, OU AU DEVELOPPEMENT GENERAL DE LA COLLECTIVITE DOIT ETRE SUJETTE A UN RECOUVREMENT APPROPRIE PAR LES ORGANISMES PUBLICS (LA COLLECTIVITE), A MOINS QUE LA SITUATION N'EXIGE D'AUTRES MESURES SUPPLEMENTAIRES TELLES QUE L'INSTAURATION DE NOUVEAUX REGIMES DE PROPRIETE OU L'ACQUISITION GENERALE DES TERRES PAR DES ORGANISMES PUBLICS.

(c) Pour parvenir à ce résultat, on peut recourir aux méthodes et aux moyens spécifiques suivants :

(i) Percevoir des impôts appropriés, par exemple des impôts fonciers et des impôts ou redevances sur les plus-values et notamment des impôts sur les terrains non utilisés ou sous-utilisés;

(ii) Procéder à des évaluations périodiques et fréquentes des terrains dans les grandes villes et sur leur périphérie et déterminer l'augmentation de leur valeur par rapport au niveau général des prix;

(iii) Instituer des redevances ou des droits payables au titre des permis d'aménagement et spécifier les délais dans lesquels la construction doit commencer;

(iv) Adopter une politique d'estimation et d'indemnisation fondée sur la valeur des terrains à une date spécifiée et non sur la valeur commerciale au moment de l'achat par les pouvoirs publics;

(v) Louer les terres du domaine public de telle manière que la plus-value future qui ne serait pas due aux efforts du nouvel usager revienne à la collectivité;

(vi) Evaluer les terres se prêtant à l'agriculture qui sont à proximité des grandes villes essentiellement à leur valeur en tant que telles.

Recommandation D.4

Le domaine public

(a) Placer les terres dans le domaine public ne peut constituer une fin en soi; cette mesure se justifie pour autant qu'elle est appliquée dans l'intérêt du bien commun et non en vue de protéger les intérêts des catégories déjà privilégiées.

(b) LE PLACEMENT, PROVISOIRE OU PERMANENT, DES TERRES DANS LE DOMAINE PUBLIC DOIT ETRE UTILISE, PARTOUT OU IL Y A LIEU DE LE FAIRE, POUR RESERVER ET CONTROLER LES ZONES D'EXPANSION ET DE PROTECTION URBAINES POUR APPLIQUER LES PROCESSUS DE REFORME DU REGIME DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX, ET POUR FOURNIR DES TERRAINS VIABILISES A DES PRIX SUSCEPTIBLES D'ASSURER DES SCHEMAS DE DEVELOPPEMENT SOCIALEMENT ACCEPTABLES.

(c) Il conviendrait d'envisager en particulier :

(i) Les mesures énoncées dans les recommandations D.2 et D.3 ci-dessus;

(ii) Une participation active de la population à la mise en valeur des terres;

(iii) Une répartition rationnelle des pouvoirs aux divers niveaux de l'administration, y compris les communes et autres collectivités locales, et un système approprié d'assistance financière pour la politique foncière.

Recommandation D.5

Les nouvelles formes de propriété

(a) Beaucoup de pays connaissent actuellement un processus de transformation sociale profonde; pour la majorité d'entre eux, un examen et une restructuration de tout le système des droits de propriété sont essentiels à l'accomplissement des nouveaux objectifs nationaux.

(b) LES ANCIENS REGIMES DE DROITS DE PROPRIETE DOIVENT ETRE MODIFIES AFIN DE REpondre AUX BESOINS CHANGEANTS DE LA SOCIETE ET DE FONCTIONNER POUR LE BENEFICE DE LA COLLECTIVITE.

(c) A cet égard, il convient de s'attacher particulièrement à :

(i) Redéfinir les droits de propriété, y compris les droits des femmes et des groupes défavorisés, et les droits d'usage, selon la loi, en fonction d'applications diverses;

(ii) Favoriser des mesures de réforme foncière pour adapter les droits de propriété aux besoins présents et futurs de la société;

(iii) Définir clairement les objectifs des pouvoirs publics et les droits de propriété privés ainsi que les obligations correspondantes, qui peuvent varier selon l'époque et le lieu;

(iv) Prévoir des arrangements transitoires pour substituer des régimes nouveaux aux régimes traditionnels et coutumiers de propriété en ce qui concerne notamment les terres communales, là où ces régimes sont devenus périmés;

(v) Mettre au point des méthodes permettant de distinguer les droits de propriété foncière des droits d'aménagement, ces derniers devant être dévolus à une autorité administrative;

(vi) Adopter des mesures prévoyant des baux à long terme pour les terrains;

(vii) Tenir compte des droits des peuples autochtones sur leurs terres, afin de préserver leur patrimoine culturel et historique.

Recommandation D.6

Accroissement de la superficie des terres utilisables

(a) Etant donné la superficie limitée des terres disponibles pour les établissements humains et la nécessité d'enrayer la perte incessante d'aires naturelles précieuses du fait de l'érosion, de l'empiètement des villes et d'autres causes, il faut s'efforcer de conserver et de récupérer des terres pour l'agriculture et les établissements sans bouleverser l'équilibre écologique.

(b) IL FAUT MAINTENIR LA SUPERFICIE DES TERRES UTILISABLES PAR TOUTES LES METHODES APPROPRIÉES, Y COMPRIS LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION ET LA SALINISATION, LA PREVENTION DE LA POLLUTION ET LE RECOURS A L'ANALYSE DU POTENTIEL D'UTILISATION DES TERRES ET L'ACCROITRE PAR DES PROGRAMMES A LONG TERME DE RECUPERATION ET DE PRESERVATION DES TERRES.

(c) A cet égard, il convient de s'attacher particulièrement :

(i) A faire du remblaiement, en utilisant notamment les déchets solides, à proximité immédiate des établissements urbains, mais sans porter atteinte à l'environnement ni aux conditions géologiques;

(ii) A lutter contre l'érosion des sols, au moyen par exemple, de programmes de reboisement, de lutte contre les inondations, d'aménagement des plaines d'inondation, de modification des régimes de cultures et de contrôle de l'utilisation inconsidérée des pâturages;

(iii) A lutter contre la désertification et la salinisation et à renverser ces processus; à récupérer les terres fertiles menacées de contamination par les endémies;

(iv) A récupérer les zones saturées d'eau en ne causant que le minimum d'effets nuisibles à l'environnement;

(v) A appliquer des techniques nouvelles, par exemple en matière de lutte contre les inondations, ou de conservation et de stabilisation des sols, ou d'irrigation;

(vi) A prévenir la pollution des terres ainsi qu'à récupérer les terres abandonnées ou endommagées, à prévenir les incendies et à préserver l'environnement naturel des dangers qui le menacent du fait de facteurs naturels ou de l'action de l'homme;

(vii) A économiser la terre en fixant des densités appropriées dans les zones où la terre est rare ou de grande valeur pour l'agriculture;

(viii) A instituer à tous les niveaux - local, régional et national - des programmes appropriés d'évaluation de la capacité des terres afin de pouvoir affecter les terres à telle ou telle utilisation de la façon la plus profitable pour la collectivité, et à identifier, avec la suite qui convient, les zones qui se prêtent à des mesures à long terme de récupération et de conservation;

(ix) A incorporer les terres nouvelles aux établissements en les dotant de l'infrastructure voulue;

(x) A exercer un droit de regard sur l'implantation d'établissements humains dans les zones dangereuses et dans les aires naturelles importantes;

(xi) A étendre la superficie des terres agricoles grâce au drainage;

Recommandation D.7

Les besoins en matière d'information

(a) Il n'est possible de planifier efficacement l'utilisation des terres et d'adopter des mesures de contrôle connexes que si les citoyens, et les pouvoirs publics à tous les niveaux, ont accès à une information suffisante.

(b) IL CONVIENT DE PROCEDER AU RASSEMBLEMENT ET A LA MISE A JOUR CONTINUE D'INFORMATIONS COMPLETES SUR LA CAPACITE ET LES CARACTERISTIQUES DES TERRES, LES REGIMES FONCIERS. L'UTILISATION DES TERRES ET LA LEGISLATION FONCIERE AFIN D'ECLAIRER TOUS LES CITOYENS, ET LES POUVOIRS PUBLICS A TOUS LES NIVEAUX, QUANT AUX MESURES LES PLUS SALUTAIRES A PRENDRE EN MATIERE DE ZONAGE ET DE CONTROLE DE L'UTILISATION DES TERRES.

(c) Cette tâche suppose :

(i) La mise en place d'un système général d'information qui embrasse tous les échelons des administrations publiques et qui soit accessible au public;

(ii) Des relevés topographiques et cadastraux et une estimation des capacités et de l'utilisation actuelle des terrains, et des évaluations périodiques de l'utilisation de la terre;

(iii) La simplification et la mise à jour des méthodes utilisées pour rassembler, analyser et diffuser les renseignements pertinents, de manière précise et complète;

(iv) L'adoption de nouvelles techniques d'arpentage et de cartographie adaptées aux conditions des pays intéressés;

(v) Le regroupement et l'utilisation effective des législations existantes ou novatrices et des instruments permettant d'appliquer les politiques foncières;

(vi) La mise au point et l'application de méthodes permettant d'évaluer les répercussions économiques, sociales et écologiques des projets proposés sous une forme dont le public puisse tirer parti;

(vii) La prise en ligne de compte des caractéristiques d'utilisation des terres, et notamment des marges de tolérance écologiques et des utilisations optimales des terres, de façon à réduire la pollution au minimum et à conserver l'énergie ainsi qu'à protéger et à récupérer les ressources;

(viii) La mise en train des études voulues sur les précautions que l'on peut prendre pour protéger les personnes et les biens en cas de catastrophe naturelle.

E. Participation populaire (point 10 e) de l'ordre du jour)

Préambule

1. La participation fait partie intégrante des processus politiques de prise des décisions; dans un domaine aussi complexe que celui des établissements humains, c'est aussi une nécessité, car vu l'étendue de la tâche les gouvernements ne peuvent en venir à bout qu'à condition de mobiliser l'intérêt des habitants, de tirer parti de leur ingéniosité et de leurs compétences et de mettre en jeu des ressources encore inexploitées.

2. La participation populaire est l'intégration dynamique des citoyens dans la vie économique, sociale et politique du pays de façon à garantir, eu égard au bien commun, une participation effective des intéressés aux décisions collectives.

3. Il ne peut y avoir d'action efficace sur les établissements humains que moyennant un effort déployé en coopération par les citoyens et par le gouvernement. Les problèmes sont trop vastes et trop ardues pour être justifiables de l'action des seuls pouvoirs publics. La participation des citoyens doit faire partie intégrante du processus de décision pour toutes les catégories de questions relatives aux établissements humains. Il faut donner aux citoyens la possibilité de prendre directement part aux décisions qui influent profondément sur leur vie. Grâce à cette participation, les citoyens prendront souvent une conscience plus nette de la complexité et de l'interconnexion des problèmes et de la nécessité urgente d'une action concertée. En mettant les citoyens de la partie, on peut aussi, dans une mesure importante, tirer fructueusement parti de leur ingéniosité et de leurs compétences et mettre ainsi effectivement en jeu des ressources souvent inexploitées.

4. On peut concevoir trois types de participation : de haut en bas, par l'intervention des échelons supérieurs de l'administration dans le processus de décision de groupes plus restreints; horizontalement, s'il y a coopération entre des intérêts sectoriels parallèles ou concurrents; ou de bas en haut, lorsque les habitants participent directement à la prise de décisions et à l'exécution des programmes qui les touchent de près. C'est sur les deux premiers types de participation que sont fondées les stratégies, les procédures de planification, l'exécution des programmes et, d'une façon générale, la gestion des établissements humains; le troisième type, auquel on donne le nom de participation populaire, est en passe de devenir un élément indispensable de tout processus véritablement démocratique.

5. Il ne faut épargner aucun effort pour éliminer les obstacles qui s'opposent à la participation active des femmes aux activités de planification, de conception et d'exécution relatives aux établissements humains, sous tous leurs aspects et à tous les échelons de l'administration publique.

6. La participation populaire est un processus qui forme un tout et qu'il ne s'agit donc pas de morceler en participation partielle, ce qui amènerait à faire penser à la participation, comme c'est aujourd'hui généralement le cas, soit comme à un moyen de se ménager une main-d'oeuvre locale à bon marché, soit comme à un mécanisme pour la résolution ponctuelle de problèmes limités à l'échelon local.

7. La participation des citoyens, par définition, ne peut pas être décidée arbitrairement d'en haut. On peut néanmoins la faciliter en éliminant les obstacles politiques et institutionnels et en fournissant des renseignements clairs et cohérents. On peut aussi l'encourager en fournissant aux citoyens la possibilité de prendre part dès le début et de façon continue au choix des solutions possibles. Si les citoyens ne prennent pas une part réelle à la détermination de leur avenir, c'est souvent dans une très large mesure faute d'accès à l'information et faute de voies par lesquelles présenter d'autres opinions.

8. Le fondement de la participation populaire est l'intégration de la population aux processus de production, de consommation et de distribution des biens dans le pays.

9. La participation et la concertation impliquent non seulement un effort d'information, mais également un très important effort d'éducation et de formation qui permette à la fois aux spécialistes et à la participation populaire de jouer un rôle déterminant et d'apprécier les incidences économiques, techniques et administratives des dispositions envisagées.

Recommandation E.1

Rôle de la participation populaire

(a) Chercher à satisfaire les besoins fondamentaux et à améliorer la qualité de la vie dans les établissements humains oblige à faire des choix critiques quant à la répartition de ressources peu abondantes, à utiliser toutes les ressources classiques disponibles et à mettre en jeu des ressources nouvelles. Ce processus ne peut être efficace que si les personnes touchées par ces décisions y participent activement.

(b) LA PARTICIPATION POPULAIRE DOIT CONSTITUER UN ELEMENT INDISPENSABLE DES ETABLISSEMENTS HUMAINS, EN PARTICULIER AUX STADES DE LA PLANIFICATION, DE LA FORMULATION, DE L'EXECUTION ET DE L'ADMINISTRATION DES STRATEGIES; ELLE DOIT INFLUER SUR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES A TOUS LES NIVEAUX LORS DE LA PRISE DE DECISIONS, AFIN DE FAVORISER LE DEVELOPPEMENT POLITIQUE, SOCIAL ET ECONOMIQUE DES ETABLISSEMENTS HUMAINS.

(c) Il faut notamment s'attacher à :

(i) Renforcer le rôle de la population, hommes et femmes, dans la prise de décisions qui touchent au développement des établissements humains, sous quelque aspect que ce soit;

(ii) Définir le rôle de la participation populaire en tant que moyen de mobiliser des ressources humaines non exploitées et de rendre plus efficaces celles qui sont déjà mises en oeuvre;

(iii) Associer la population au règlement des conflits, à tous les niveaux d'activité;

(iv) Annoncer à l'avance les stratégies, plans et programmes, pour qu'il puisse en être discuté publiquement, et ce, dès les premiers stades de la planification, avant que des engagements importants aient été pris au titre du projet.

Recommandation E.2

Participation au processus de planification

(a) Il faut, pour parvenir à un processus démocratique à participation maximale, accorder une attention particulière à l'organisation de la planification et à l'exécution des plans.

(b) LE PROCESSUS DE PLANIFICATION DOIT ETRE CONCU DE FACON A PERMETTRE UNE PARTICIPATION POPULAIRE MAXIMALE.

(c) Il faut notamment s'attacher à :

(i) S'intéresser de plus près à la rédaction des documents qui servent de base à la prise de décisions, afin de les rendre plus intelligibles pour les non initiés, par exemple en y insérant des illustrations abondantes, en décrivant les problèmes qui découlent des différentes actions et en utilisant un vocabulaire à la portée du profane;

(ii) Diviser le processus de planification en étapes de façon à faire apparaître les échéances des décisions importantes, et prendre des mesures spéciales pour associer à ces décisions une gamme étendue de citoyens;

(iii) Aider les fonctionnaires, par tous les moyens possibles, à s'acquitter de leur rôle important de traits d'union entre les pouvoirs publics et le citoyen, par exemple en élaborant des documents à discuter, en organisant des réunions publiques, en visitant

des écoles et en tenant des conférences de presse, etc.;

(iv) Amener les femmes à participer à la conception des bâtiments, infrastructures, équipements et services et à la mise en place de moyens de transport et d'accès aux services collectifs;

Recommandation E.3

Un processus à double sens

(a) Quand on parle de participation populaire, il ne s'agit pas simplement de mobiliser la population en vue d'appliquer des mesures décidées indépendamment d'elle par les pouvoirs publics et les spécialistes; qui dit participation dit dialogue.

(b) POUR ETRE EFFICACE, LA PARTICIPATION POPULAIRE EXIGE UN LIBRE ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE TOUTES LES PARTIES EN CAUSE ET DOIT ETRE FONDEE SUR LA COMPREHENSION MUTUELLE, LA CONFIANCE ET L'INFORMATION.

(c) Pour atteindre cet objectif, on pourrait :

(i) Stimuler la participation populaire par voie législative et faire en sorte que le public puisse accéder facilement à l'information;

(ii) Consacrer des ressources à développer au sein de la collectivité des capacités propres à améliorer progressivement l'efficacité de la participation;

(iii) Diffuser l'information et créer éventuellement des services d'assistance juridique chargés d'informer les citoyens de leurs droits et devoirs juridiques pour ce qui touche aux établissements humains et de leur fournir une assistance judiciaire;

(iv) Créer des instances de recours et d'arbitrage chargées de concilier l'intérêt public et les droits individuels;

(v) Recourir fréquemment aux moyens d'information de masse pour permettre, par ce truchement, la participation des citoyens et encourager la discussion;

(vi) Ne prendre de grandes décisions en matière de planification qu'après une enquête publique appropriée, où il sera particulièrement tenu compte des droits des catégories les plus défavorisées de la population;

(vii) Associer au travail social et communautaire, dans le domaine des établissements humains, un personnel spécialement formé à cette fin.

Recommandation E.4

La participation doit être large

(a) La participation populaire est un droit dont doivent pouvoir bénéficier toutes les catégories de la population, y compris les plus désavantagées.

(b) IL FAUT INTEGRER A LA PARTICIPATION POPULAIRE LES DIVERSES CATEGORIES DE POPULATION Y COMPRIS CELLES QUI N'ONT JAMAIS PARTICIPE A LA PLANIFICATION OU AUX PROCESSUS DE PRISE DE DECISION.

(c) Il faudrait s'attacher tout particulièrement à :

(i) Elargir et renforcer le rôle des organisations communautaires, des groupes bénévoles, des organisations de travailleurs, des associations de locataires et des groupements de quartier;

(ii) Favoriser la création d'organisations non gouvernementales qui s'occuperaient tout spécialement des questions relatives aux établissements humains, et encourager

les organisations existantes à concentrer leurs programmes sur ces questions;

(iii) Décentraliser les organismes de planification et d'administration publique et créer des organes élus sur le plan local ou les renforcer, afin de conférer un caractère démocratique à la participation populaire;

(iv) S'assurer le concours actif des groupes dont la participation est généralement limitée;

(v) Adopter des méthodes favorisant la participation active des jeunes, des handicapés et des personnes âgées.

Recommandation E.5

Formes nouvelles de la participation

(a) De toutes les entreprises humaines, la participation populaire est celle qui perdrait le plus à être coupée des tendances et de l'évolution sociales contemporaines dans la mesure où celles-ci influent sur les rapports entre gouvernants et gouvernés, entre spécialistes et profanes et entre forts et faibles.

(b) LA PARTICIPATION POPULAIRE DOIT SERVIR A REpondre A LA FOIS AUX NOUVEAUX BESOINS DE LA SOCIETE ET AUX BESOINS SOCIAUX, ECONOMIQUES ET CULTURELS EXISTANTS. LES CITOYENS ET LEURS GOUVERNEMENTS DOIVENT INSTITUER DES MECANISMES DE PARTICIPATION POPULAIRE QUI SERVENT A FAIRE PRENDRE CONSCIENCE DU ROLE DES INDIVIDUS DANS LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

(c) Il convient de s'attacher tout particulièrement à :

(i) Ouvrir des voies de communication efficaces en particulier dans les agglomérations urbaines en croissance rapide, entre les citoyens et les pouvoirs publics à tous les niveaux, et instaurer des mécanismes qui permettent aux citoyens d'exercer pleinement leur contrôle et leur influence sur la formulation et l'application de la politique de développement des établissements humains;

(ii) Constituer dans les grandes villes et dans les villes moyennes des associations de quartier à même d'inciter les habitants à participer davantage à la gestion de la cité;

(iii) Encourager la constitution dans les régions rurales d'organisations regroupant les exploitants agricoles et les ouvriers agricoles dépourvus de terres;

(iv) Reconnaître que le rôle des femmes dans la société est en train d'évoluer et encourager la pleine participation des femmes au développement;

(v) Exiger des grosses sociétés qu'elles rendent publiquement compte de leurs activités;

(vi) Promouvoir les activités de recherche et la pratique du droit entreprises dans l'intérêt du public;

(vii) Encourager activement et aider tous les membres de la population à acquérir la confiance en eux-mêmes et les compétences qui leur permettront de participer à tous les niveaux de la planification du développement.

Recommandation E.6

Mobilisation des ressources

(a) La participation populaire est un droit fondamental de la personne humaine, un devoir politique et un instrument puissant pour l'édification d'un pays, surtout lorsque celui-ci ne dispose que de ressources limitées; si les organisations politiques

économiques et sociales appropriées ne l'encouragent pas à participer, la population reste étrangère à des décisions qui influent sur sa vie quotidienne.

(b) LA PARTICIPATION POPULAIRE QU'IL FAUT SUSCITER A UNE ECHELLE PROPORTIONNELLE A L'AMPLEUR DES PROBLEMES DES ETABLISSEMENTS HUMAINS, DOIT INFLUER SUR TOUTES LES DECISIONS QUI TOUCHENT A LA GESTION DES ETABLISSEMENTS HUMAINS ET PORTER PLUS PARTICULIEREMENT SUR L'AFFECTATION DES RESSOURCES AU RELEVEMENT DU NIVEAU DE VIE ET A L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE LA VIE.

(c) Il faut en particulier s'efforcer :

(i) D'évaluer les besoins existants et les priorités avant d'élaborer des plans et des programmes d'établissements humains;

(ii) De favoriser les formes d'action qui encouragent les gens à décider et à agir pour eux-mêmes avec l'appui souhaitable des autorités. Les gouvernements devraient soutenir les projets d'auto-assistance dans le cadre desquelles la population participe concrètement à la mise en oeuvre de plans;

(iii) De déterminer les questions pour lesquelles la population elle-même est la mieux placée pour décider et agir et de délimiter en conséquence le domaine d'intervention des pouvoirs publics;

(iv) De décentraliser au maximum les organismes de planification et les mécanismes d'application et surtout les activités de gestion, afin de permettre aux collectivités d'identifier leurs propres besoins et leurs domaines d'action;

(v) De faire de la participation populaire massive un élément permanent du processus politique en ce qui concerne les questions relatives aux établissements humains;

(vi) D'élaborer des mécanismes afin d'inciter la population à participer aux processus de production, de distribution et de consommation et aux programmes d'emploi, de formation professionnelle et de distribution des biens de consommation;

(vii) De faire intervenir la participation populaire dans la construction de logements dans le but de fournir à tous les citoyens un logement décent.

F. Institutions et gestion des établissements humains (point 10 f) de l'ordre du jour)

Préambule

1. Il est impossible d'élaborer ou d'appliquer des politiques, des stratégies, des plans et des programmes si l'on ne dispose pas des instruments appropriés. Dans le domaine des établissements humains, ces instruments sont les institutions politiques, administratives ou techniques, les lois-cadres et les textes réglementaires ainsi que les procédures formelles en vue de l'exploitation des ressources, et en particulier des compétences humaines.

2. Les institutions nouvelles chargées des établissements humains doivent être conçues de manière à pouvoir assumer diverses tâches dans le domaine du développement, les plus importantes étant notamment de promouvoir des idées nouvelles et de montrer la voie à suivre dans des domaines mal connus. Les institutions doivent également s'adapter à l'évolution de la situation, être capables de se transformer elles-mêmes et permettre de promouvoir des changements au sein d'autres institutions.

3. Du fait de leur étendue territoriale, de leur complexité et de leur permanence relative, les établissements humains nécessitent un système d'institutions très varié. Si, pour certains, une gestion à très petite échelle qui permet de profiter de la pleine participation des résidents, est préférable, il ne fait pas de doute que, pour d'autres, une gestion à grande échelle s'avère plus efficace et économique.

Dans les régions métropolitaines étendues et complexes en particulier, il importe de s'efforcer constamment de créer des institutions plus appropriées afin de réaliser un équilibre satisfaisant entre, d'une part, l'efficacité que doit avoir toute administration et, d'autre part, sa responsabilité envers les administrés.

4. Dans le cas des systèmes politiques où les responsabilités et les ressources sont réparties entre différents niveaux de l'administration et entre différents services gouvernementaux, il est essentiel que les questions d'intérêt commun fassent l'objet de consultations conjointes, si l'on veut que les buts et objectifs nationaux en matière d'établissements soient réalisés.

5. Les institutions ne peuvent s'acquitter efficacement de leurs tâches si on ne leur accorde pas les ressources nécessaires à leur fonctionnement ni les moyens de les contrôler. L'écart grandissant entre les tâches confiées à maintes institutions s'occupant des établissements humains et les ressources mises effectivement à leur disposition est l'une des principales raisons de la crise générale à laquelle on assiste en matière d'administration urbaine, aussi bien dans les pays industrialisés que dans les pays en développement.

6. C'est le cas, en particulier, des institutions chargées de satisfaire aux besoins des établissements humains en ce qui concerne le financement des dépenses d'équipement et des dépenses budgétaires renouvelables; ces institutions ont en effet des besoins très particuliers tels qu'investissements à long terme et faible rapport, et si elles ne sont pas dotées de fonds appropriés ou suffisants, elles deviennent le principal obstacle à l'application de politiques par ailleurs bien conçues.

7. La mise en oeuvre de nouveaux programmes peut exiger la promulgation de nouvelles lois-cadres, mais les réformes législatives prennent beaucoup de temps et ne répondent souvent que très tardivement aux besoins exprimés par la société. Cela vaut également pour les règlements et les arrêtés (par exemple dans les domaines de la planification, de la construction et de la sécurité) dont beaucoup sont dépassés ou ne correspondent pas du tout aux besoins fondamentaux actuels de la population.

8. De même, la formation préparant aux professions que met en jeu la planification des établissements, et l'exercice de ces professions, doivent faire l'objet d'un examen continu. Dans le tiers monde, les problèmes rencontrés par ces professions sont d'autant plus graves que celles-ci peuvent être indûment influencées par les concepts et les méthodes en vigueur dans les pays industrialisés et ne pas refléter correctement les réalités et les besoins de leur propre société.

9. En fin de compte, les ressources les plus précieuses de toutes sont les ressources humaines; on ne s'est pas, jusqu'à présent, suffisamment préoccupé, aux échelons national et local, de guider l'initiative humaine et de tirer parti des compétences humaines de manière à atteindre les objectifs des plans nationaux.

Recommandation F.1

Institution des établissements humains

(a) La formulation de politiques et de stratégies efficaces en matière d'établissements humains exige des consultations, des négociations et des décisions à tous les niveaux; cela aidera à en assurer l'application et à leur donner une portée et une autorité nationales.

(b) IL FAUT QU'EXISTENT, AU NIVEAU MINISTERIEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET A D'AUTRES NIVEAUX APPROPRIÉS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE, DES INSTITUTIONS CHARGÉES DE FORMULER ET D'APPLIQUER LES POLITIQUES ET STRATÉGIES DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS DANS LA PERSPECTIVE DU DÉVELOPPEMENT NATIONAL, RÉGIONAL ET LOCAL.

(c) Ces institutions doivent avoir les caractéristiques principales suivantes :

- (i) Posséder une identité propre correspondant au rang de priorité accordé aux établissements humains dans les plans de développement;
- (ii) Guider les autres institutions et le grand public pour ce qui touche aux établissements;
- (iii) Etre chargées de la direction des programmes concernant les établissements;
- (iv) Procéder à des consultations officielles avec d'autres institutions chargées des établissements humains;
- (v) Elaborer et appliquer des techniques de budgétisation spatiale qui servent de guide pour la coordination et l'adoption des programmes publics d'investissement;
- (vi) Etre chargées d'évaluer et de contrôler les politiques, les stratégies et les programmes d'établissements humains; de recueillir à cette fin l'opinion des intéressés;
- (vii) Bénéficier d'une part suffisante des ressources budgétaires et autres pour pouvoir s'acquitter efficacement des tâches qui leur sont confiées.

Recommandation F.2

Coordination institutionnelle de la planification physique et de la planification économique

(a) Même lorsqu'elle porte sur les principaux secteurs de l'économie, la planification du développement économique ne tient pas toujours compte de la dimension spatiale des questions relatives aux établissements humains. Cet état de choses résulte, d'une part, de difficultés d'ordre conceptuel et, d'autre part, de l'inertie des institutions existantes.

(b) IL IMPORTE DE COORDONNER L'ACTION DES INSTITUTIONS CHARGÉES DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS ET DE CELLES QUI SONT RESPONSABLES À L'ÉCHELON NATIONAL, DES PLANS ET DES POLITIQUES TOUCHANT LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET L'ENVIRONNEMENT, ET D'ÉTABLIR ENTRE ELLES UNE INTERCONNEXION PLURIDISCIPLINAIRE.

(c) Pour atteindre cet objectif, on pourrait:

- (i) Créer un mécanisme de coordination approprié entre les différents services de l'administration centrale et aussi, le cas échéant, entre les différents niveaux de l'administration publique;
- (ii) Veiller à ce que les besoins et les aspirations des habitants des établissements humains soient représentés comme il convient au sein des principaux organes directeurs;
- (iii) Organiser des cours d'orientation et de recyclage, ainsi que des cours de formation permanente, à l'intention des fonctionnaires dont les décisions intéressent les établissements.

Recommandation F.3

Réforme institutionnelle

(a) Beaucoup d'institutions chargées des établissements humains ne répondent plus à ce que l'on attendait d'elles à l'origine et il est fréquent qu'elles ne soient pas adaptées aux besoins de la communauté ni aux structures sociales qui évoluent. La législation, les procédures administratives et les dispositions de financement sont souvent dépassées; les attributions et le champ d'action géographique ont évolué;

les domaines de compétence sont fragmentés; et les structures institutionnelles sont beaucoup trop lourdes. Ces carences constituent un obstacle majeur à l'efficacité des politiques des établissements humains et à leur mise en oeuvre.

(b) LES INSTITUTIONS QUI S'OCCUPENT D'ETABLISSEMENTS HUMAINS DOIVENT S'ADAPTER A L'EVOLUTION DE LA SITUATION.

(c) Il faut en particulier :

(i) Mettre en place des moyens permettant d'assurer un examen permanent des institutions chargées des établissements humains afin de faire en sorte que ces dernières répondent aux besoins de la communauté et aux possibilités qui lui sont offertes;

(ii) Réorganiser les institutions chargées de l'infrastructure de base et des services publics de façon à ce qu'elles soient en mesure d'exécuter leur tâche comme il convient;

(iii) Assigner aux institutions un champ d'action géographique qui corresponde à la nature du service assuré, aux techniques utilisées pour assurer ledit service et à l'évolution des rapports et des interactions entre différentes parties du territoire national;

(iv) Doter les institutions de ressources suffisantes en fonction de la nature du service fourni et des conséquences plus larges qu'il entraîne;

(v) Faire en sorte que les institutions évoluent et s'adaptent aux nouveaux types d'organisation et de méthodes, coopèrent et collaborent avec d'autres organisations, publiques et privées, et envisagent des approches novatrices.

Recommandation F.4

Rôle des institutions spéciales

(a) Il est parfois nécessaire de créer de nouvelles institutions lorsque celles qui existent ne peuvent venir à bout des problèmes particuliers que posent les établissements. La tendance qu'ont les institutions à se perpétuer ou la création injustifiée de nouvelles institutions peuvent entraîner à la longue la création d'un appareil administratif inutile et lourd, se maintenant en activité artificiellement.

(b) LES INSTITUTIONS CREEES SPECIALEMENT EN VUE DE RESOUDRE DES PROBLEMES A COURT TERME POSES PAR LES ETABLISSEMENTS DEVRAIENT DISPARAITRE UNE FOIS LEUR TACHE ORIGINALE ACCOMPLIE.

(c) Pour atteindre cet objectif, on pourrait :

(i) Transférer leurs fonctions à des institutions permanentes en procédant par étapes, selon un plan établi à l'avance;

(ii) Fixer la durée des institutions en question dans le cadre des dispositions administratives et budgétaires initiales;

(iii) N'allouer à ces institutions des crédits supplémentaires qu'après un examen attentif de leurs attributions;

(iv) Créer des programmes de formation spéciaux qui permettraient aux collectivités participantes d'assumer progressivement la responsabilité de l'organisation.

Recommandation F.5

Encouragement à la participation par l'aménagement institutionnel

(a) Les institutions chargées des établissements humains seront plus efficaces si l'on met en place des moyens permettant d'assurer la plus grande participation populaire possible au processus de prise des décisions concernant toutes les politiques et tous les programmes.

(b) LES INSTITUTIONS DEVRAIENT ETRE CONCUES DE MANIERE A ENCOURAGER ET A FACILITER LA PARTICIPATION DE LA POPULATION A LA PRISE DES DECISIONS A TOUS LES NIVEAUX.

(c) Pour atteindre cet objectif, on pourrait :

(i) Décentraliser l'administration et la gestion aux échelons national, régional et local, d'une façon telle que la formulation et la planification des politiques et l'utilisation des ressources humaines spécialisées disponibles puissent être efficacement assurées;

(ii) Prévoir un mécanisme de consultation automatique entre divers types d'institutions à différents niveaux;

(iii) Exiger que les institutions rendent publiquement compte de leurs actes;

(iv) Faciliter le dialogue entre les responsables élus, les organes administratifs et les spécialistes.

Recommandation F.6

Gestion des établissements

(a) Il arrive trop souvent que la situation des établissements humains se détériore rapidement. Les causes en sont, entre autres, une mauvaise gestion et la sous-utilisation des ressources, des installations et de l'infrastructure existantes. Ce genre de carences est évitable.

(b) LES ETABLISSEMENTS DOIVENT ETRE AMELIORES GRACE A UNE GESTION SOUPLE ET NOVATRICE DE TOUTES LES RESSOURCES.

(c) Il convient à cette fin :

(i) De fixer clairement les responsabilités en matière de gestion qui incombent aux administrations nationales, régionales et locales;

(ii) D'assurer une gestion qui s'intègre à un ensemble de buts sociaux;

(iii) De prévenir les activités spéculatives mettant en jeu les besoins et aspirations fondamentaux de la population;

(iv) De préserver les patrimoines culturels et sociaux uniques;

(v) De déployer des efforts au niveau gouvernemental pour entretenir ou restaurer les établissements et leurs installations en vue d'assurer le bien-être de l'ensemble de la population;

(vi) De fournir les renseignements et les encouragements voulus pour que les habitants entretiennent et améliorent leurs logements et leur environnement.

Recommandation F.7

Ressources humaines

(a) Dans la plupart des pays, le manque de connaissances et la pénurie de personnel qualifié et de spécialistes entravent gravement l'application des politiques et des programmes concernant les établissements humains.

(b) LE DEVELOPPEMENT DES CAPACITES DE RECHERCHE AINSI QUE L'ACQUISITION ET LA DIFFUSION DE CONNAISSANCES ET D'INFORMATIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS DEVRAIENT RECEVOIR UNE PRIORITE ELEVEE EN TANT QUE FACTEURS INTEGRANTS DU PROCESSUS DE DEVELOPPEMENT DES ETABLISSEMENTS.

(c) Il convient de mettre tout particulièrement l'accent sur les mesures suivantes :

(i) La création d'institutions nationales de recherche et de développement qui, dans le cadre de réseaux régionaux et internationaux d'institutions, seraient expressément chargées de résoudre de manière plus satisfaisante les problèmes posés par les établissements;

(ii) La mise sur pied de projets démontrant les nouvelles manières d'utiliser les matériaux, les techniques et les ressources humaines disponibles sur le plan local;

(iii) La formation de personnel national à tous les niveaux, et plus particulièrement la formation de cadres de gestion et de techniciens de niveau intermédiaire, grâce en particulier à des programmes pratiques de formation permanente;

(iv) L'échange de renseignements pertinents exprimés en des termes qui soient compréhensibles pour ceux qui peuvent en avoir besoin.

Recommandation F.8

Dispositifs financiers

(a) Le développement des établissements humains exige que soient réunies des conditions financières particulières. Celles-ci ne sont pas toujours remplies, du fait de la spéculation, de la rapidité de l'inflation et du défaut de moyens et d'institutions appropriés.

(b) IL EST NECESSAIRE DE METTRE EN PLACE DES INSTITUTIONS FINANCIERES DISTINCTES ET DES MOYENS APPROPRIES POUR REpondre AUX BESOINS DES ETABLISSEMENTS HUMAINS.

(c) Il faudrait se préoccuper tout particulièrement :

(i) De veiller à ce que les investisseurs et les acheteurs publics et privés, et en particulier les moins favorisés d'entre eux, soient protégés des effets néfastes de l'inflation monétaire, grâce à des mesures monétaires et autres;

(ii) D'encourager la création d'entreprises mixtes financées par des capitaux publics et privés, dans lesquelles l'intérêt de la collectivité serait protégé comme il convient;

(iii) D'utiliser avec discernement les fonds publics en accordant la priorité aux domaines le moins susceptibles d'attirer des investissements privés;

(iv) D'exploiter au maximum l'effet multiplicateur des garanties publiques dont bénéficient les emprunts et les hypothèques;

(v) D'éliminer les obstacles institutionnels qui empêchent d'accorder aux pauvres les fonds dont ils ont besoin;

(vi) D'encourager les projets communautaires et autres arrangements financiers collectifs;

(vii) D'adopter des mesures fiscales et des politiques des prix en vue de réduire les disparités existant entre les groupes à revenus faibles et les groupes à revenus élevés;

(viii) De faire en sorte que les systèmes de financement des structures financières collectives aboutissent à une répartition équitable des charges au sein des collectivités et entre elles;

(ix) D'encourager des institutions d'épargne nationales particulières à faciliter le financement hypothécaire à l'intention des groupes à faibles revenus;

(x) D'adopter des mesures fiscales novatrices afin de stimuler l'auto-financement du développement.

Recommandation F.9

Nécessité de toucher la population

(a) Les programmes destinés à venir en aide aux régions les moins développées et aux groupes les plus défavorisés de la population n'atteignent pas toujours leur but pour diverses raisons : lourdeur des méthodes administratives, information insuffisante, absence de prise de conscience chez les bénéficiaires désignés ou exigences peu réalistes.

(b) IL CONVIENT D'ALLEGER LES INSTITUTIONS ET LES METHODES AFIN DE VEILLER A CE QUE LES BENEFICIAIRES DESIGNES RECOIVENT LA PART LA PLUS IMPORTANTE POSSIBLE DES RESSOURCES ET DES AVANTAGES.

(c) Il faudrait se préoccuper tout particulièrement :

(i) De prendre les décisions publiquement et de rendre compte publiquement de l'utilisation des fonds;

(ii) D'instaurer un contrôle plus étroit, à l'échelon local, de la gestion et de l'administration des établissements;

(iii) D'alléger les appareils administratifs et de réduire les frais généraux;

(iv) De supprimer le rôle des intermédiaires dans l'intérêt des citoyens.

Recommandation F.10

Lois et règlements concernant les établissements humains

(a) Les lois et règlements actuellement en vigueur en ce qui concerne les établissements humains sont souvent complexes, rigides et conçus essentiellement au profit d'intérêts acquis. Aussi ont-ils tendance à faire obstacle aux réformes et à freiner le progrès.

(b) TOUT CADRE LEGISLATIF DANS LE DOMAINE DES ETABLISSEMENTS HUMAINS DOIT DONNER DES DIRECTIVES CLAIRES ET REALISTES ET PREVOIR DES MOYENS EN VUE D'APPLIQUER LES POLITIQUES

(c) Il conviendrait de s'attacher tout particulièrement aux mesures suivantes :

(i) Promulguer une législation particulière en vue de l'application des politiques relatives aux établissements humains;

(ii) Elaborer des lois et règlements visant à atteindre des objectifs particuliers en matière d'établissements humains, à servir les intérêts de la collectivité et à protéger les droits de l'individu de toute décision arbitraire;

(iii) Veiller à ce que les lois et règlements soient réalistes et faciles à comprendre, appliqués efficacement, adaptés aux besoins de la société et revus périodiquement en fonction de l'évolution de ces besoins.